



Mains courantes et dépôts de plainte : freins ou accélérateurs de sortie des violences ?

*Un rapport tiré de l'enquête menée par l'Observatoire des
Violences Sexistes et Sexuelles de Nouvelle-Aquitaine sur
les parcours d'accompagnement des femmes victimes de
violences dans la Vienne et la Haute-Gironde*

Septembre 2026

Ce rapport a été réalisé par Lucie DENIMAL, chargée de mission à l'OVSS-NA, et Ninon BOUBA OLGA, alternante en sociologie à l'OVSS-NA, sous la supervision méthodologique et les relectures de Nicolas PALIERNE, sociologue et membre du Conseil Scientifique de l'OVSS-NA.

Nous tenons à remercier chaleureusement Laurence LETURMY, Marion LACAZE et Ludovic GAUSSOT pour leur participation à ce travail et leurs relectures bienveillantes.

Nous remercions nos partenaires et financeurs pour leur soutien à la réalisation de ce rapport, leurs encouragements et leur contribution à la diffusion de ce travail.

Table des matières

Introduction	4
I. Les démarches faites par les victimes auprès des FSI.....	7
A. L'absence de main courante ou de dépôt de plainte	7
L'absence d'encouragement à dénoncer les violences	8
La réponse professionnelle inadaptée aux besoins	9
Se séparer sans dénoncer les violences aux autorités	11
B. Les mains courantes	12
La main courante pour signaler un départ du domicile	13
La main courante pour dénoncer les violences	15
C. Les mains courantes suivies d'un dépôt de plainte	18
D. Les dépôts de plainte : une sortie des violences ?.....	21
Le dépôt de plainte comme mise en acte de la séparation conjugale	22
Le dépôt de plainte après la séparation : quand les violences continuent.....	23
L'insistance des FSI dans l'orientation vers le dépôt de plainte.....	25
Quand le dépôt de plainte ne permet ni la séparation ni la fin des violences	26
Le dépôt de plainte "différé" : une démarche de reconstruction.....	28
II. Éléments de réflexion sur les pratiques professionnelles.....	30
A. Le soutien de l'environnement social.....	30
La dénonciation de la violence	30
L'accompagnement au dépôt de plainte	32
B. La perception des pratiques professionnelles des FSI par les victimes.....	33
Les représentations sociales associées aux FSI.....	33
L'importance des conditions d'accueil.....	34
La reconnaissance des violences par les FSI	36
L'évolution des pratiques des FSI	37
C. Evolution de la législation.....	39
Conclusion.....	41
Bibliographie	45

Introduction

L'Observatoire des Violences Sexistes et Sexuelles de Nouvelle-Aquitaine (OVSS-NA) a vocation à permettre à un large public de saisir l'ampleur des violences sexistes et sexuelles (VSS) dans la société, d'analyser et de diffuser des données chiffrées sur ces violences, et de produire des enquêtes pour une meilleure compréhension de ce sujet. Il a également pour mission de souligner les bonnes pratiques de terrain repérées sur le territoire régional dans la prévention des violences et l'accompagnement des personnes victimes.

Dans ce cadre, en 2025, l'OVSS-NA a entamé un travail d'enquête sociologique en Nouvelle-Aquitaine, en réalisant des entretiens avec des femmes accompagnées et ayant subi des VSS. Un premier rapport présentant une partie des résultats de cette enquête a été publié en décembre 2025¹. Suite à ce travail, l'OVSS-NA a souhaité apporter des éléments d'analyse complémentaires sur certains sujets, dont celui des démarches entreprises par les femmes victimes auprès des Forces de Sécurité Intérieure (FSI²) et des conditions dans lesquelles se sont déroulées ces démarches (mains courantes et dépôts de plainte), qui sont exposées dans la présente publication.

Le corpus de notre enquête est composé de vingt-neuf femmes ayant été accompagnées pour des violences conjugales qu'elles ont subies de la part de leur conjoint ou ex-conjoint³. Ces accompagnements peuvent être psychologiques, médicaux, juridiques et/ou sociaux. Les femmes enquêtées nous ont été orientées par des structures les accompagnant ou les ayant accompagnées. Si nos analyses n'ont pas vocation à être représentatives de l'ensemble des femmes victimes de violences (nombreuses sont les victimes ne bénéficiant d'aucun accompagnement professionnel), elles nous permettent néanmoins un éclairage important sur les femmes ayant bénéficié d'un parcours d'accompagnement.

Les enquêtes nationales de victimation⁴ nous rappellent que seule une minorité des victimes de VSS engage des démarches auprès des FSI. Sur les vingt-neuf femmes rencontrées lors de notre enquête, vingt-cinq ont effectué des démarches de main courante ou de dépôt de plainte concernant les violences conjugales qu'elles ont subies. La spécificité de notre corpus nous permet donc une

¹ OVSSNA (2025). Les parcours d'accompagnement des femmes victimes de violences en Vienne et Haute-Gironde. Premiers résultats. <https://www.ovss-na.fr/wp-content/uploads/2026/01/OVSSNA-PREMIERS-RESULTATS-ENQUETE-28NOV2025-v2.pdf>

² Le terme "Forces de Sécurité Intérieure" regroupe la Police Nationale, la Gendarmerie Nationale et les Sapeurs-Pompiers.

³ Selon les chiffres du Ministère de l'Intérieur de 2025, les femmes représentent 73% des victimes de violences physiques intrafamiliales et 87% des victimes de violences sexuelles intrafamiliales. Selon ces mêmes chiffres, 80% des mis en cause pour violences physiques sont des hommes et le chiffre monte à 95% dans le cas des violences sexuelles. <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Victimes-de-violences-physiques-et-sexuelles-enregistrees-en-hausse-en-2025-en-particulier-pour-les-violences-physiques-envers-les-mineurs>

⁴ Selon l'Enquête Vécu et Ressenti en matière de Sécurité (VRS) de 2023, seulement 14% des femmes victimes de violences ont porté plainte en 2022.

analyse pertinente des contextes et processus entourant la démarche de main courante ou de dépôt de plainte des femmes ayant bénéficié d'un accompagnement faisant suite à des violences.

Dans la littérature scientifique, un certain nombre d'études quantitatives nous renseigne sur l'ampleur des violences conjugales. Les enquêtes ENVEFF (Enquête Nationale sur les Violences Envers les Femmes en France), première enquête statistique à l'échelle nationale portant sur les violences faites aux femmes, publiée en 2003, et VIRAGE (Violences et Rapports de Genre), réalisée en 2015 et publiée en 2020, sont devenues des bases solides de compréhension des violences de genre en France. Plusieurs travaux ont été menés sur les démarches entreprises auprès des FSI par des femmes victimes de VSS, mais traitent davantage des violences sexuelles, notamment des viols⁵. Il semble ainsi exister un angle mort (dans la littérature française *a minima*) concernant les études qualitatives portant sur les dépôts de plainte et les mains courantes en lien avec les violences conjugales, d'où l'importance de ce rapport dans la compréhension des mécanismes et logiques à l'œuvre.

Les femmes victimes de violences conjugales font face à de multiples freins à la sortie et à la dénonciation des violences, accentués par le contrôle coercitif⁶ de leur agresseur : logiques de banalisation, minimisation, responsabilisation des violences ; représentations sociales autour de l'amour et de la famille qui jouent sur la volonté d'un maintien du couple ; espoir d'amélioration ; stigmatisation de la "femme battue" et difficultés à se reconnaître comme "victime de violences" ; représentations sociales parfois négatives des FSI et de la Justice ; peur d'être jugée, incomprise ou de ne pas être crue ; peur des représailles de l'agresseur ; dysfonctionnement dans la prise en charge des FSI et de la Justice ; etc.

Dans ce rapport, nous nous sommes centrées sur les démarches que les femmes victimes de violences conjugales ont engagées auprès des FSI. L'analyse a conduit dans un premier temps à une catégorisation de la nature des démarches entreprises auprès des FSI : les diverses rencontres avec les FSI, le dépôt de mains courantes, le dépôt de plaintes. Elle a considéré dans un second temps la temporalité de ces démarches au sein des parcours de vie et d'accompagnement. L'analyse s'est attachée à reconstruire dans les récits la nature et la dynamique des violences, les histoires conjugales, les ressources sociales et financières à disposition des femmes, les échanges avec l'entourage et leur soutien potentiel, les différents accompagnements médico-psycho-sociaux auprès des professionnel.les, et les interactions avec les FSI. Ces analyses ont ainsi cherché à mieux comprendre les configurations sociales qui ont amené les femmes à entreprendre les

⁵ Lejbowicz, T. (2023). Porter plainte pour violences sexuelles Les difficultés du cadre de la dénonciation à la police et à la justice. *Raison présente*, 227(3), 75-84. ; Perona, O. (2018). Déqualifier les viols : une enquête sur les mains courantes de la police judiciaire. *Droit et société*, 99(2), 341-355.

⁶ Gruev-Vintila, A. (2023). Le contrôle coercitif : au cœur de la violence conjugale. Dunod.

différentes démarches auprès des FSI, les freins et leviers rencontrés, et leurs effets sur la sortie des violences. Comme nous le verrons, le rôle de l'entourage des femmes peut varier selon les situations plus ou moins grandes d'isolement social. Certain.es proches peuvent participer à la non-reconnaissance des violences en tant que telles, ou au contraire s'avérer déterminant.es dans le parcours d'accompagnement et dans les démarches auprès des FSI.

Quatre femmes de notre corpus n'ont jamais fait de démarches de main courante ou de plainte auprès des autorités mais ont pourtant bénéficié, par la suite, d'un accompagnement professionnel lié aux VSS qu'elles ont subies. Six femmes ont engagé, comme première démarche, une main courante. Nous décrirons leurs situations et leurs logiques lorsqu'elles ont entrepris cette démarche, ainsi que les réponses apportées par les FSI. Nous avons ainsi cherché à comprendre comment la main courante pouvait être un point de départ d'un accompagnement à la sortie des violences. Nous nous attacherons ensuite à présenter les configurations qui ont amené certaines femmes à déposer plainte. Plusieurs ont effectué cette démarche lorsqu'elles étaient prêtes à se séparer ; d'autres en ont eu besoin comme d'un appui à la séparation ; et d'autres encore l'ont fait car les violences perduraient après la séparation. Toutes ont bénéficié d'un soutien important de professionnel.les et/ou de leurs proches avant d'engager un dépôt de plainte. Par la suite, nous présenterons les situations spécifiques de femmes ayant dû multiplier les dépôts de plainte, et pour lesquelles la séparation du conjoint violent est apparue impossible sans intervention coercitive de la justice. Enfin, nous évoquerons celles qui déposent plainte de manière "différée" et qui inscrivent leur démarche dans un processus de reconstruction après la sortie des violences.

Dans la deuxième partie de ce rapport, nous reviendrons sur les éléments transversaux retrouvés dans les entretiens, qui nous permettent de réfléchir aux pratiques de terrain dans l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales, en soulignant à la fois le rôle du soutien de l'entourage (des proches et des professionnel.les) dans le parcours de ces femmes, les pratiques des FSI et leurs évolutions, ainsi que celles des réponses judiciaires.

I. Les démarches faites par les victimes auprès des FSI

A. L'absence de main courante ou de dépôt de plainte

Dans notre corpus, seules quatre femmes n'ont jamais déposé plainte ou fait de main courante pour les violences qu'elles ont subies (Marie, Sandy, Solène, Jennifer⁷). Ces quatre femmes parviennent, après avoir subi des violences sur des périodes plus ou moins longues (de cinq ans pour Sandy jusqu'à 18 ans pour Jennifer), à se séparer (et à divorcer lorsqu'elles étaient mariées) et à ne plus vivre avec leur conjoint. Suite à la séparation, les violences ne sont plus au premier plan. Elles ne jugent donc pas nécessaire d'entreprendre des démarches auprès des FSI, estimant que la séparation a permis de mettre fin aux violences subies. Cependant, certaines d'entre elles ont tenté de chercher de l'aide durant les années où elles ont subi des violences.

Sandy (environ 35 ans) a subi des violences physiques, psychologiques et économiques de 2014 à 2021. Jennifer (42 ans) décrit des violences psychologiques, physiques et sexuelles durant dix-huit ans de mariage (de 2002 à 2020). Toutes les deux sont particulièrement précaires : elles vivent en milieu rural, leur conjoint les empêche de travailler et ne travaille pas non plus. Ce sont les deux seules qui sollicitent les FSI pour signaler les violences.

Marie (50 ans) a subi des violences conjugales (dont elle ne précise pas la nature) pendant dix-sept ans (de 1999 à 2016), et Solène (41 ans) a subi des violences psychologiques de 2019 à 2025. Elles disposent toutes les deux de ressources sociales et économiques : elles travaillent et ont des ressources financières propres, et se sépareront sans jamais mobiliser les FSI.⁸

Si Sandy et Solène ne sont plus exposées à de la violence conjugale au moment où nous les rencontrons, Marie et Jennifer continuent de subir des menaces verbales, et des conflits existent toujours avec leur ex-conjoint. Elles ont toutes les deux engagé des démarches en justice pour protéger leurs enfants de violences commises par leur père.

Marie, Solène et Sandy nous ont été orientées par des associations d'aide aux victimes : Marie s'en était rapprochée pour obtenir des informations juridiques concernant la garde de son enfant ; Solène avait entamé des démarches pour préparer sa séparation ; et Sandy y avait débuté un accompagnement pour des violences incestuelles subies durant son enfance. Jennifer nous a été

⁷ Tous les prénoms utilisés dans ce rapport sont des prénoms d'emprunt pour garantir l'anonymat.

⁸ Pour une analyse plus approfondie de cette thématique, voir : Déroff, M-L. (2015). Parcours de femmes victimes de violences conjugales. [Rapport de recherche] Université de Bretagne Occidentale.

orientée par sa conseillère logement, avec qui elle bénéficie d'un accompagnement pour son logement insalubre et qui lui apporte un soutien important dans les démarches pour protéger son enfant.

L'étude des parcours de ces femmes n'ayant pas entrepris de démarches formelles (main courante ou dépôt de plainte) nous permet de réfléchir aux situations des femmes victimes qui ne dénoncent pas les violences aux autorités⁹ : elles n'y sont pas encouragées par leurs proches ou par les FSI, elles ne sont pas accompagnées spécifiquement pour les violences qu'elles subissent et la séparation est perçue comme la meilleure solution de distanciation des violences - même si elle n'y met pas toujours un terme.

L'absence d'encouragement à dénoncer les violences

Durant les entretiens de ces quatre femmes, les violences subies sont apparues comme fortement minimisées. Par exemple, Marie ne conscientise les violences qu'elle a subies durant son mariage, qu'une fois divorcée, lorsqu'elle se fait accompagner pour des problématiques de garde concernant sa fille ; Solène estime qu'il y a *“pire”* ailleurs ; et Jennifer n'emploie pas une seule fois le terme *“victime”* de tout l'entretien. Elles sont majoritairement isolées socialement et ont peu de contacts avec leurs proches. Jennifer, Sandy et Marie évoquent le contrôle permanent de leur conjoint sur leurs déplacements, leurs rendez-vous et le glissement progressif vers la restriction de leurs activités sociales pour éviter les tensions et les violences.

Marie et Jennifer précisent ne pas parler de ce qu'elles vivent avec leurs proches : *“je suis sûre que j'en aurais parlé, personne m'aurait cru”* (Jennifer) ou *“j'ai pas réussi à leur dire “mais vous savez, je suis une victime””* (Marie). Dans le cas de Jennifer, la séparation semble davantage condamnée par ses proches que les violences dont ils ont été témoins : *“J'ai pas d'amis puisque les seuls amis que j'avais, au final, quand on dit qu'on veut se séparer du papa de ses enfants, [pour eux] c'est pas normal”*.

L'environnement social (familial, amical et professionnel) de ces deux femmes ne semble pas percevoir les violences. Or, quand les violences n'existent pas socialement et qu'elles ne sont pas nommées ou qu'elles sont minimisées, cela peut entraver leur dénonciation.

À l'inverse, Solène et Sandy ont un lien privilégié avec certains membres de leur famille. Solène a des contacts réguliers avec ses sœurs qui l'incitent à se séparer en raison des difficultés dans son

⁹ Dans l'enquête de victimation « Vécu et Ressenti en matière de Sécurité » (SSMSI, 2024), en 2023, trois principales raisons de la non-déclaration au commissariat ou à la gendarmerie ont été identifiées concernant les violences sexuelles physiques pour tout type de victimes : 24% ont trouvé que cela n'aurait servi à rien ; 19% ont pensé que ce n'était pas assez grave ; 12% ont pensé que leur témoignage ne serait pas pris au sérieux par la police ou la gendarmerie.

couple. Sandy, qui est très isolée socialement, parvient à parler de ce qu'elle vit à sa mère et à certain.es ami.es qui l'aident à dénormaliser ce qu'elle vit, et sa mère l'encourage à quitter son partenaire. Dans ces deux situations, les proches des femmes victimes les incitent à quitter leur conjoint, mais **la dénonciation des violences aux autorités compétentes ne semble pas considérée, ni par la victime, ni par l'environnement social proche. En d'autres termes, les violences sont considérées comme un motif de séparation conjugale, mais ne sont pas jugées suffisamment graves pour faire l'objet d'une dénonciation aux autorités.**

La réponse professionnelle inadaptée aux besoins

Deux femmes rencontrées (Jennifer et Sandy) sont marquées par une certaine défiance à l'égard des institutions, en lien avec des expériences passées avec les FSI et avec des assistantes sociales (AS). Il apparaît que ces rencontres, imprimées comme des expériences négatives, ont pu influencer sur leur rapport aux institutions, et les décourager à entreprendre d'autres démarches. Nous l'avons vu, elles sont toutes les deux très précaires et sont les deux seules à mobiliser les FSI, à un moment ou à un autre dans leur parcours.

En 2005 ou 2006, Jennifer, suite à la perte d'un enfant en bas âge, né avec des malformations (qu'elle pense liées aux violences qu'elle a subies pendant sa grossesse), entame des démarches pour divorcer et sortir des violences. Elle tente de dénoncer ce qu'elle subit, mais n'a pas de preuves et ne trouve pas le soutien espéré auprès des professionnel.les (médecin, AS, gendarme). Dans ce cadre, elle rencontre une assistante sociale qui ne l'aide pas, et, *a contrario*, la culpabilise : l'AS semble prendre parti pour monsieur, la menace de placer son enfant et l'oriente vers une thérapie (*"Et puis l'assistante sociale, vous pensez plus qu'elle est pour monsieur que pour vous... parce qu'elle arrive quand même à mettre ça sur vous"*). Jennifer évoque avoir contacté les gendarmes mais abandonne les démarches, ayant l'impression d'être culpabilisée : *"j'avais l'impression d'être moi la bête noire. Et après on arrête tout ça en fait parce qu'il n'y a pas d'aide, il n'y a pas d'écoute"*. Cet épisode marque durablement son parcours, puisqu'elle subit des violences pendant quinze ans après cette tentative d'en sortir.

Sandy, quant à elle, en 2021, s'inquiète de son état de santé (perte de poids) dégradé par le fait de vivre sous surveillance permanente de son conjoint et par les violences qu'il lui fait subir. Elle décide de rencontrer une AS dans l'objectif de trouver un travail pour ne plus dépendre financièrement de lui, et, ainsi, pouvoir payer un loyer seule et se séparer. L'AS ne l'aide pas dans cette démarche, mais lui propose des solutions

d'hébergement en foyer, ce que Sandy refuse, trouvant *"injuste"* de lui demander de partir, alors qu'elle estime que c'est à son agresseur de quitter le domicile. Sandy souligne s'être sentie culpabilisée par cette professionnelle : *"elle m'a demandé pourquoi vous avez attendu autant"* ; *"vous auriez dû venir plus tôt, voyons"*. L'AS, en lui proposant des solutions d'hébergement dénormalise donc les violences subies par Sandy, mais la perspective d'une plainte n'est pas évoquée. Sandy finit par annoncer la séparation à son conjoint et lui demander de quitter le domicile. Elle va par la suite devoir contacter les gendarmes, qui interviennent au domicile, car son agresseur menace de kidnapper leur enfant et de se suicider. Elle évoque les violences conjugales qu'elle subit aux gendarmes, mais aucune action ne découle de leur part, et elle ne se sent pas soutenue : *"[Les gendarmes] sont compréhensifs et tout. Par contre, un truc qui m'a foutu les boules, c'est qu'ils y sont allés. Ils l'ont retrouvé [son ex-conjoint], ils ont dit "finalement, il n'était pas très loin". Et plus tard, mon ex qui me dit que le gendarme qui l'a découvert a été super sympa avec lui, qui lui a dit "tu peux m'appeler quand tu veux, il n'y a pas de problème, je suis là pour toi". Moi j'ai pas eu ça"*. Le manque de soutien perçu par Sandy impacte sa capacité à déposer plainte. Elle anticipe un classement sans suite, craint de ne pas être crue et d'être perçue comme coupable : *"Si, [j'avais le] souhait de porter plainte, mais pas le souhait de porter plainte et puis que ce soit classé sans suite et puis de porter le truc. Et puis en fait, [être confrontée au discours de] "tu n'es pas une victime, tu as menti"*.

Par ailleurs, Sandy ne se présente pas comme une victime et met plutôt en avant le fait qu'elle se soit défendue contre son agresseur, qu'elle n'ait pas peur et qu'elle ne soit pas restée passive, comportements qu'elle valorise : *"ça partait en bagarre"* ; *"on se battait"* ; *"mais moi j'avais pas peur en tout cas, parce que je sais me défendre"*.

Dans ces deux situations, l'aide apportée par les professionnel.les rencontré.es ne répond pas aux besoins de ces femmes, et les a découragées à entreprendre de nouvelles démarches, contribuant au développement d'un sentiment de défiance vis-à-vis des institutions. Les expériences avec les FSI ou avec les travailleuses sociales, perçues négativement, impactent leur rapport à celles-ci et peuvent constituer, par la suite, un frein à toute démarche de dénonciation des violences. La séparation est perçue comme seule issue possible et est mise en œuvre sans accompagnement spécifique pour ces deux femmes.

La seule qui a bénéficié de l'appui de professionnel.les au moment de la séparation est Solène. Afin de préparer son départ, elle se fait accompagner dans ses démarches (recherche de logement, garde de son enfant). Les professionnel.les rencontré.es nomment les violences psychologiques qu'elle décrit, les dénormalisent et lui proposent de porter plainte, ce qu'elle refuse, car elle souhaite protéger son ex-conjoint des risques de retombées judiciaires (il est en sursis pour violences

physiques sur son ancienne compagne) : *“J’ai dit “je veux pas faire de plainte” parce qu’une plainte, il est en garde-à-vue. Il a fait une garde à vue avec son ex-conjointe, il l’avait très mal vécu. Il m’en reparle encore. Enfin plus aujourd’hui mais il m’en parlait encore. J’ai dit “je veux pas lui faire vivre ça”. Sachant que j’arrive à gérer. Il ne m’a pas touché en fait”.*

Solène a du mal à se percevoir comme victime de violences car elle n’a pas subi de violences physiques. Pour Solène, malgré une réponse adaptée des professionnel.les, la volonté de protection de son conjoint prend le dessus et sa minimisation des violences l’empêche de porter plainte. Par ailleurs, elle valorise et cherche à renvoyer l’image d’une femme forte, autonome, qui sait se débrouiller seule, repoussant l’image dévalorisante qu’elle se fait d’une victime. Elle refuse d’être associée à ce terme : *“j’aime pas du tout le mot victime, c’est quelque chose qui me plaît pas, qui me dérange”.* Elle donne du sens à ce qu’elle a vécu, en le valorisant puisqu’il lui a permis d’avoir de la “force” : *“Non, je ne dirais pas [que j’ai des] séquelles. Je dirais plutôt de la force” ; “J’arrive à rebondir. Je pense que c’est ma force. C’est ce qui fait que pour moi aujourd’hui, je ne pense pas avoir de séquelles, mais c’est pas le cas de toutes les femmes”.*

Se séparer sans dénoncer les violences aux autorités

Marie et Solène disposent de suffisamment de ressources matérielles et sociales pour se séparer sans que les violences soient dénoncées, et sans entreprendre de démarches auprès des FSI (a *contrario* de Jennifer et Sandy qui ont essayé mais qui ont été découragées).

Enfin, dans ces quatre situations, la séparation (physique et “sentimentale”) marque la fin des violences et apparaît comme une forme de protection suffisante. Elles ne subissent pas de menaces de mort et le niveau de danger leur apparaissant faible, elles n’engagent ni main courante, ni dépôt de plainte. Solène et Jennifer l’expliquent par la volonté d’avancer et de ne pas ressasser le passé. Jennifer exprime par exemple qu’elle a enfin réussi à sortir des violences et qu’elle ne souhaite donc pas entamer d’autres démarches : *“il est parti en fait de ma vie. Donc là on en parle plus, il fait sa vie ailleurs et moi je m’en fous”.* Elle anticipe également la nécessité de fournir des preuves des violences subies (qu’elle ne possède pas) : *“mais il me faut des preuves, des actes du médecin ou le tralala. Mais j’ai rien”.*

Pour ces femmes, se séparer et ne plus subir le contrôle de leur agresseur et les violences multiples, après un si long parcours, est suffisant et déjà trop éprouvant : elles n’ont donc pas la volonté d’entamer de nouvelles démarches une fois les violences finies. Elles ont par

ailleurs peu confiance dans les institutions pour faire reconnaître leur histoire. La forte minimisation de ce qu'elles ont vécu s'imbrique également dans ces logiques. Même après leur séparation, elles continuent de minimiser les violences et ne parlent pas ou peu de ce qu'elles ont subi à leur entourage.

B. Les mains courantes



Selon le site du Ministère de l'Intérieur, *“le but de la main courante n'est pas d'engager des poursuites à l'encontre de l'auteur des faits, mais de signaler la nature et la date des faits.”*¹⁰ Cette pratique reste très ancrée, mais n'a pas de fondement juridique véritable.

En effet, si le parquet s'en saisit, la main courante peut être le point de départ de poursuites judiciaires. Depuis le protocole-cadre du 30 décembre 2013 et la circulaire du 24 novembre 2014¹¹, lorsqu'une victime expose des faits relevant de violences conjugales, le principe est celui du dépôt de plainte et la personne en charge de l'audition de la victime doit le recommander le dépôt de plainte. Le recueil des déclarations sur main courante devait alors demeurer exceptionnel. La circulaire du 9 mai 2019¹² rappelle ce cadre, renforce l'exigence d'un examen précis des déclarations recueillies et enjoint aux parquets de définir des critères pour que les mains courantes leur soient transmises lorsque la victime persiste dans son refus de déposer plainte. Le site du ministère de l'Intérieur indique même désormais qu'il n'est pas possible de déposer une main courante dans le cadre de violences conjugales¹³. Dans les faits pourtant, nous le verrons, l'application de ces circulaires n'est pas toujours respectée.

Nous avons rencontré six femmes ayant fait, comme première démarche auprès des FSI, une main courante. Dans le corpus des femmes que nous avons rencontrées, **deux logiques principales ont été identifiées qui les amènent à faire une main courante : elles le font pour signaler un départ du domicile conjugal ou pour dénoncer les violences subies.**

Cette démarche est, pour toutes, une première rencontre auprès des FSI dans un contexte qui fait suite à des violences. Ce rendez-vous peut être donc pensé comme pouvant permettre d'exposer le contexte au domicile et les violences qu'elles subissent à un.e interlocuteur.rice assermenté.e.

¹⁰ <https://www.masecurite.interieur.gouv.fr/fr/fiches-pratiques/famille-et-aides-aux-victimes/main-courante>

¹¹ Circulaire du 24 novembre 2014 d'orientation de politique pénale en matière de lutte contre les violences au sein du couple et relative au dispositif de téléassistance pour la protection des personnes en grave danger.

¹² Circulaire du 9 mai 2019 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes.

¹³ [masecurite.interieur.gouv.fr](https://www.masecurite.interieur.gouv.fr)

Nous indiquons dès à présent que pour cinq de ces six femmes, la main courante n'est qu'une première étape de parcours. En effet, cinq d'entre elles vont finir par effectuer un dépôt de plainte concernant les violences dont elles ont été victimes, dans un délai allant de quelques semaines après la main courante, à plusieurs années après leur séparation du conjoint violent. La démarche de dépôt d'une main courante peut donc être un moment déterminant à ne pas négliger dans la prévention des violences, la mise en confiance avec la victime et peut être le début d'un accompagnement à la sortie des violences, comme préconisé par la circulaire de 2014.

La main courante pour signaler un départ du domicile



Sur un plan civil, le départ du domicile conjugal peut constituer, selon les circonstances, une rupture du lien conjugal, voire une faute pour les couples mariés. Le signalement du départ aux autorités peut être utile pour établir celui-ci mais ne suffit pas à le justifier.

Sur un plan pénal, l'abandon du domicile familial n'est pas sanctionné. En revanche, constituent des infractions la non-représentation d'enfant et la soustraction de mineur.e. La non-représentation d'enfant suppose une violation d'une décision judiciaire relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, établies ou homologuées par le.a juge¹⁴. La soustraction de mineur.e n'exige pas de décision judiciaire préalable mais implique en principe un acte d'enlèvement ou détournement, condition parfois assouplie pour inclure l'absence de restitution de l'enfant. Elle peut être commise par un ascendant¹⁵ ou par une autre personne¹⁶ qui soustrait l'enfant à la personne qui exerce l'autorité parentale, à qui iel a été confié.e, ou chez qui l'enfant a sa résidence habituelle. En pratique, les parquets poursuivent rarement sur ce fondement un parent qui part avec ses enfants pour les protéger dans un contexte de violences, mais le risque juridique existe.

La main courante ne protège pas contre des poursuites sur ce fondement, même si elle peut être interprétée comme une preuve de la bonne foi. Il est en revanche possible de saisir le.a juge (civil) des affaires familiales d'une demande d'ordonnance de protection. Temporaire mais susceptible d'être délivrée en urgence, celle-ci peut se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, en plus de prévoir des mesures de protection du conjoint victime lui-même¹⁷.

¹⁴ Non-représentation d'enfant : article 227-5 du code pénal.

¹⁵ Soustraction de mineur par ascendant : 227-7 et 227-9 et s. du code pénal.

¹⁶ 227-8 du code pénal.

¹⁷ Articles 515-11 et suivants du code pénal.

Dans les situations qui suivent, le dépôt d'une main courante intervient au moment du départ du domicile conjugal. **Les trois femmes concernées entreprennent cette démarche dans l'idée d'une protection juridique (en lien avec la rupture conjugale et/ou familiale) et sont prêtes à se séparer au moment de la rencontre avec les FSI.** À ce moment de leur parcours, elles ont toutes évoqué précédemment les violences qu'elles subissent à des proches ou à des professionnel.les, même si elles ne perçoivent pas toujours que ce sont des actes répréhensibles pénalement.

Les femmes rencontrées sont informées du fait que la main courante déclarant le départ du domicile conjugal leur permet de ne pas se mettre en infraction avec la loi.

Angélique (2024), se rend en commissariat de police en sachant précisément que la main courante déclarant son départ du domicile vise à éviter que son enfant ne lui soit ôté par le père : elle a trouvé cette information sur internet. Elle expose les violences qui ont eu lieu les jours précédents (jet de téléphone, blessure à l'arcade) afin d'expliquer son départ du domicile, mais sans volonté de dénonciation, les violences n'étant pas présentées comme telles. Pour elle, ce sont des conflits de couple qui lui permettent de contextualiser les raisons de son départ et de sa séparation. Malgré les faits évoqués, l'officier rencontré ne semble pas proposer à Angélique de déposer plainte.

Catherine (2020) et Sabira (2024), plus isolées socialement, ne disposent pas des mêmes connaissances juridiques. Dans leur cas, ce sont leurs proches et/ou les professionnel.les les accompagnant qui les ont informées et incitées à effectuer ce signalement. Catherine évoque, avec les gendarmes, un quotidien marqué par les violences psychologiques, mais aucune question ne lui sera posée et la perspective de sa mise à l'abri prochaine semble être une solution perçue comme suffisante par les FSI pour mettre fin aux violences. Sabira, qui se rend en gendarmerie avec son bébé dans un contexte d'urgence après avoir été séquestrée, souhaite dénoncer les violences. Cependant, l'attitude des FSI, qui se montrent peu disponibles et qui indiquent connaître son mari, va l'empêcher d'évoquer ce qu'elle subit : *"Donc moi, par peur, je me suis dit c'est son ami, je parle pas"*. Son mari a pourtant déjà été condamné pour des violences sexuelles. Elle indique, après la main courante, avoir dû insister pour être accompagnée par les gendarmes au domicile afin de récupérer des affaires. Elle ne sera ni auditionnée ni orientée, malgré ce contexte d'urgence.

Pour ces deux femmes, qui se rendent à la gendarmerie de leur village, le niveau d'interconnaissance en milieu rural représente un frein majeur à la dénonciation des violences¹⁸. Lors de leur passage en gendarmerie, elles minimisent les violences, car leurs maris connaissent les professionnel.les des FSI (ou prétendent les connaître). Comme le développent certaines autrices, "le fait que les interactions hors des grandes villes se fassent sous le régime de l'interconnaissance pose un problème structurel puisque cela augmente la probabilité que l'auteur des violences appartienne au cercle amical de personnes ressources comme le maire ou les gendarmes ; et complique pour les victimes la possibilité de se rendre dans des espaces ressources de manière anonyme."¹⁹. Catherine et Sabira sont prises dans ces logiques, comme le reflètent les propos de cette dernière : *"[Son mari] il me disait toujours que 'j'ai un copain gendarme et tout'. C'est pour ça que moi j'avais toujours peur de sortir ou bien de parler parce que je me suis dit de toute façon, [...] c'est comme au Maroc, il me faisait comprendre que c'est vrai ça, ça marche par copinage"*. La main courante est donc, pour elles, un choix par défaut, guidée par la peur de la dénonciation des violences aux FSI.

Dans les trois situations, les FSI ne questionnent pas les faits, ni leur antériorité. Ils semblent banaliser le contexte de violences dans lequel vivent ces femmes. Ils se montrent peu disponibles pour auditionner les victimes et semblent percevoir le départ du domicile comme une solution suffisante pour mettre fin aux violences. L'interconnaissance en milieu rural peut représenter un frein majeur à la dénonciation des violences et pousser les victimes à effectuer une main courante par défaut. Aucune de ces trois femmes n'a été orientée à l'issue de sa main courante.

La main courante pour dénoncer les violences

Parmi les femmes rencontrées qui veulent dénoncer les violences, la main courante apparaît comme un moyen de prouver l'antériorité des faits subis, d'apporter la preuve des violences, ou encore de chercher un soutien dans cette démarche, alors qu'elles ne sont pas encore prêtes à porter plainte contre leur agresseur. **Dans les quatre situations qui suivent, les femmes franchissent pour la première fois la porte des FSI dans l'objectif de signaler les violences et d'obtenir une protection physique et un soutien immédiats.**

¹⁸ Également évoqué dans l'étude de l'OVSS-NA de 2021-2022 : "Les femmes victimes de violences en milieu rural en Nouvelle-Aquitaine" dont les conclusions sont consultables en ligne : <https://www.ovss-na.fr/wp-content/uploads/2023/10/OVSSNA-Quatre-pages-femmes-violences-rural-web.pdf>

¹⁹ Tillous, M., San Martin, E. et Delage, P. (2022). Comprendre la dimension spatiale des violences conjugales pour accompagner le départ des victimes Le cas de la Haute-Garonne et de l'Isère pendant la crise du Covid-19. *Empan*, 128(4), p.37. <https://doi.org/10.3917/empa.128.0031>.

Camille, qui subit des violences physiques et verbales de son conjoint depuis plusieurs années, se rend au commissariat de police après avoir été confrontée à une situation de féminicide dans le cadre de son travail, qui lui rappelle les risques de sa propre situation ; Carole franchit cette porte suite à des premières violences sexuelles de la part de son amant ; Séverine, après une intervention des gendarmes à son domicile suite à des violences et à la verbalisation par le gendarme du risque de féminicide ; et Marine, suite à un premier épisode de violences physiques où son conjoint l'étrangle et la frappe à de multiples reprises.

Les FSI apparaissent comme les premières professionnelles à qui ces femmes parlent des violences qu'elles subissent : les FSI marquent donc la première possibilité pour elles d'évoquer et de dénormaliser les violences. **À ce moment de leur parcours, elles ne bénéficient d'aucun soutien professionnel ou personnel pour sortir des violences, ou même pour arriver à considérer qu'elles n'en sont pas responsables : aucune n'a parlé des violences subies à leur entourage. Toutes ont peur des conséquences de la dénonciation de leur agresseur et n'arrivent pas encore à envisager la séparation.**

Carole est inquiète que son mari soit informé : *“J'étais très effrayée parce que, comme je vous ai dit, c'est un homme qui était mon amant. Je suis mariée. Voilà, tout simplement. Et j'avais très très peur que mon mari l'apprenne.”*

Camille espère une amélioration et craint les représailles de son agresseur : *“Mais dans le fond, ça durait depuis tellement d'années qu'en fait... Il s'excusait, et puis moi j'étais là en me disant que peut être qu'en fait je n'aurais pas dû. Et je repassais en mode “ça va s'arranger”. ”*

Séverine ne veut pas que son conjoint soit informé et ne souhaite pas porter la responsabilité d'une incarcération : *“Parce que j'avais très peur qu'il soit au courant et qu'il ait encore cette chose là à me reprocher. [...] Et là, je savais qu'il avait des problèmes parfois avec la police à cause de la drogue ou parce qu'il avait été plein de fois alcoolisé au volant, etc. Donc je me disais que à tout moment, si je portais plainte, ça pouvait aller encore plus loin pour lui et j'allais en être responsable obligatoirement.”*

Marine veut dénoncer les violences et protéger son enfant, bien qu'elle ne soit pas prête à rompre le lien à son agresseur : *“Et c'est pareil quand je vais à la gendarmerie etc. C'est un peu pour ne pas qu'il m'arrive. C'est pour ça, C'est pour pas qu'il m'enlève la petite en fait.” ; “Je me dis qu'il faut que ça soit constaté si ça va plus loin quoi. En fait, j'ai toujours voulu me protéger, protéger, je sais pas. Protéger les autres aussi, au cas où ça va plus loin.”*

Dans ces quatre situations, les femmes rencontrées possèdent un certain capital économique et culturel (elles ont fait des études, travaillent et sont autonomes financièrement), et sont capables de se saisir du cadre de la loi pour faire valoir leurs droits, tout en considérant être en capacité de se défendre par elles-mêmes et de se sortir de la situation de violences, seules, sans accompagnement. Elles valorisent l'image d'une femme forte et autonome, et soulignent toutes leur statut social durant l'entretien : devoir déposer plainte, et reconnaître les violences subies associées, peut donc être assimilé à une "défaillance", un déclassement social (perte de leur statut social), constat que nous retrouvons dans certaines études²⁰. Les propos de Camille illustrent parfaitement cette crainte d'être associée au statut de victime : *"Je voulais pas aller en Police et Gendarmerie, j'avais trop peur en fait que ça se sache. Et puis je savais pas trop quoi faire. Et à l'hôpital, encore moins, parce qu'y travaillant, j'avais pas envie d'être étiquetée... Que ça se sache."*

Elles font le choix de dénoncer les violences en déposant une main courante, en ayant conscience que la plainte est une démarche déterminante pour d'éventuelles poursuites, dont elles ne souhaitent pas porter la responsabilité. Elles interpellent donc les institutions (policière et judiciaire), afin d'obtenir une réponse relevant *a minima* d'un rappel à la loi pour leur agresseur.

Pour Marine, en 2014, la minimisation de la situation par les gendarmes qui l'accueillent et l'absence d'aide (on lui indique juste par téléphone de partir du domicile) vont provoquer la répétition de cette démarche de main courante à plusieurs reprises dans les années suivantes, jusqu'à sa séparation d'avec son conjoint en 2016. Le déclic (violences en présence de l'enfant) et ses ressources personnelles (autonomie financière et capital culturel) vont lui permettre de s'éloigner de ce conjoint, sans jamais évoquer les violences avec des proches.

Pour Camille, malgré un soutien et une écoute attentive du policier qu'elle rencontre en 2014 (évocation du risque de féminicide, incitation à déposer plainte), les craintes qu'elle éprouve à l'idée de déposer plainte et d'être "étiquetée" comme femme victime ou de ne pas être crue, vont prendre le dessus. Elle ne fera aucune démarche jusqu'à la décision de séparation qui interviendra en 2018 et qu'elle arrivera à mettre en œuvre, seule, tout comme Marine.

²⁰ Vanier, C. et Langlade, A. (2018). Comprendre le dépôt de plainte des victimes de viol : facteurs individuels et circonstanciels. *Déviance et Société*. 42(3), 501-533. <https://doi.org/10.3917/ds.423.0501>.

Carole, en 2022, se retrouve face à un policier à l'écoute, mais la peur du dévoilement de sa situation (relation extraconjugale) la freine à engager des démarches de dépôt de plainte. Elle est cependant orientée vers une psychologue du commissariat puis, par la suite, vers des associations d'aide aux victimes et elle ne restera pas seule suite à sa main courante.

Séverine, en 2018, malgré l'incitation des gendarmes, n'effectuera qu'une main courante mais va ensuite déposer de multiples plaintes sur lesquelles nous reviendrons (cf. page 26).

La qualification des faits et la déculpabilisation des victimes, par un.e représentant.e des FSI, peut permettre aux femmes de repenser les violences et de confirmer le caractère répréhensible des agissements de leur agresseur. Même si les faits sont qualifiés par les FSI et que les femmes sont parfois incitées à déposer plainte, elles n'y sont pas toujours prêtes, à ce moment-là de leur parcours. Pour Carole et Camille, cette validation par un interlocuteur assermenté a pu représenter un appui considérable dans leur décision de séparation. Les conditions d'accueil et la disponibilité, la mise en confiance et la qualification des faits, le maintien du lien et/ou l'orientation par les FSI, ainsi que l'information au procureur par les FSI suite à une main courante, peuvent donc être des éléments déterminants dans la suite de leur parcours.

Sur les sept femmes ayant effectué une main courante en première démarche dans leur parcours, six ont déposé plainte par la suite. Catherine est la seule à n'avoir jamais déposé plainte. Son départ du domicile conjugal, après cinquante ans de vie maritale, a permis la fin des violences et son divorce a acté le versement d'une prestation compensatoire par son ex-mari. Comme pour les victimes n'ayant fait ni main courante ni dépôt de plainte²¹, Catherine ne souhaite plus entreprendre de nouvelles démarches, une fois extraite de la situation de violences : *“Mais enfin bon, maintenant c'est fini tout ça. Je ne veux même plus en entendre parler.”*

C. Les mains courantes suivies d'un dépôt de plainte

Pour les femmes que nous avons rencontrées, la main courante est souvent suivie d'autres démarches. Deux femmes (Marine et Camille) vont déposer plainte des années après la séparation d'avec leur agresseur. D'autres (Sabira, Angélique et Carole) déposent plainte et sortent des violences, peu de temps après leur main courante.

²¹ cf. Partie A - L'absence de main courante ou de dépôt de plainte (p. 7).

Marine et Camille, comme nous l'avons vu précédemment, vont arriver à se séparer de leur conjoint, plusieurs années après leur première main courante. **Comme pour d'autres femmes évoquées précédemment, elles ne parlent pas des violences avec leur entourage et mettent fin à la vie conjugale sans bénéficier d'un accompagnement spécifique. Elles engagent des démarches concernant la garde des enfants mais ne souhaitent pas dénoncer les violences au moment de la séparation. Elles sont portées par une volonté première de protection du couple parental et mettent tout en œuvre pour que la parentalité puisse perdurer au-delà de la séparation, tout en ayant des craintes dans le maintien de ce lien avec leur ancien agresseur. Ces deux femmes vont continuer à subir des agressions et menaces verbales de leur ex-conjoint mais elles chercheront à temporiser cette situation dans l'intérêt supposé de leur(s) enfant(s). Elles ne banalisent plus les violences mais elles ne les dénoncent pas. Pour toutes les deux, ce sont des violences sur leur(s) fille(s) qui vont déclencher de nouvelles démarches auprès des FSI.**

En 2020, Camille constate des bleus sur le corps de sa fille au retour de chez son père. Elle ne va pas trouver le soutien escompté auprès des FSI, car le policier qu'elle rencontre minimise la situation malgré l'interdit des violences éducatives ordinaires²² par la loi du 10 juillet 2019 : *“Madame, une claque n’a jamais tué personne. Il lui a peut-être juste mis un petit coup. C’est pas grave !”*. Elle abandonne les démarches mais parle avec son entourage des actions entreprises. En 2025, elle reçoit des menaces de mort de son ex-conjoint qui sont proférées en présence de sa fille. Soutenue par ses proches, elle décide alors de faire une main courante. Le gendarme qui la reçoit l'incite à privilégier un dépôt de plainte afin que des poursuites puissent être engagées, ce qu'elle accepte de faire. Orientée vers France Victimes à l'issue de sa plainte, Camille va alors être incitée à la compléter en incluant les faits antérieurs des violences conjugales qu'elle a subies durant des années.

En 2023, Marine découvre des bleus sur le corps de sa fille au retour de chez son père, ce qui l'amène à conduire son enfant chez un médecin de la PMI (Protection Maternelle et Infantile) qui déclenche un signalement. Elle fait part à son entourage des démarches entreprises et est soutenue par ses proches. Elle est, par la suite, accompagnée par la gendarmerie, puis par une référente VIF (Violences Intra-Familiales), à déposer plainte pour son enfant, mais aussi à effectuer une plainte retraçant les violences conjugales subies depuis 2013.

²² <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038746663/2026-02-26>

Ce n'est donc qu'en 2025 (pour Camille) et 2023 (pour Marine) qu'un accompagnement spécialisé va se mettre en place et aboutir au dépôt de plainte pour violences conjugales.

Pour ces deux femmes, ce sont les violences subies par leur enfant qui vont les pousser à aller jusqu'à une démarche de dépôt de plainte pour elles-mêmes. L'accompagnement récent par les professionnel.les qu'elles rencontrent montre combien les pratiques de terrain ont évolué ces dernières années vers une dénonciation plus systématique des violences par l'environnement social, sous l'effet de l'opinion publique et des combats féministes (tels que le mouvement #MeToo), mais également sous l'impulsion d'évolutions législatives et de politiques publiques spécifiques à la lutte contre les violences intrafamiliales. De plus, elles ont évoqué la situation à leurs proches, ce qui n'était pas le cas lors de leur première main courante. Il apparaît tout de même que les violences faites aux enfants sont plus facilement dénoncées que celles qu'elles ont elles-mêmes subies. C'est grâce à l'appui de professionnel.les spécialisé.es (PMI, référente VIF, France Victimes) que ces femmes vont être incitées à ne plus minimiser ce qu'elles ont vécu et à le porter en justice dans une logique de protection de leur enfant et de sanction de leur agresseur.

Angélique, Sabira et Carole, qui ont toutes trois déposé leur main courante entre 2023 et 2025, permettent également de **souligner l'évolution des pratiques professionnelles. Elles ont toutes bénéficié d'un appui et/ou d'un accompagnement suite à leur main courante**, contrairement à Marine et Camille en 2014.

Angélique est recontactée dans les jours qui suivent sa main courante par un ISCG (Intervenant Social en Commissariat ou Gendarmerie) qui s'étonne qu'elle n'ait pas déposé plainte vu les faits dénoncés (violences physiques suite à une dispute de couple). Ce professionnel reprend avec elle les faits décrits afin de l'amener à conscientiser qu'elle est victime de violences conjugales. Elle va bénéficier d'un appui professionnel durant les mois qui suivent (ISCG, thérapeute, professionnel.les de la petite enfance), jusqu'à ce qu'elle dépose plainte suite à de nouvelles violences physiques. Elle sera accompagnée au commissariat et épaulée dans sa démarche par l'ISCG. La séparation et le départ du domicile ont été actés dans la même journée et Angélique parle alors à ses proches des violences.

Pour Carole, l'accompagnement constant, régulier et conjugué des professionnel.les d'associations d'aide aux victimes lui a permis de cheminer progressivement, jusqu'à pouvoir lever les freins à un dépôt de plainte et accepter de porter sa situation devant la justice, deux ans après les premières violences subies et sa main courante et après une aggravation du niveau des violences (tentative d'étranglement) de son agresseur.

Sabira, quant à elle, va être incitée et soutenue par la structure d'accompagnement de victimes de violences qui l'héberge après son départ du domicile, à signaler les violences, puis à compléter sa plainte sous les conseils d'une amie policière, malgré les manquements des gendarmes de son village (multiples reports du rendez-vous, refus de prendre certains éléments lors de sa plainte).

Pour ces trois femmes, c'est donc le soutien affiché de leurs proches et des professionnel.les face aux violences qu'elles subissent et l'acceptation progressive de leur statut de victime qui les poussent à déposer plainte. L'évolution des pratiques professionnelles (conditions d'accueil et formation spécifique autour des VSS), chez les FSI et chez l'ensemble des acteur.rices qui accompagnent les victimes, contribue également à une dénormalisation et à une qualification plus systématique des faits comme relevant de violences qu'il s'agit de dénoncer. Cela encourage aujourd'hui certaines femmes à déposer plainte, dans une logique de réparation et de sanction vis-à-vis de leur agresseur.

D. Les dépôts de plainte : une sortie des violences ?

Sur toutes les femmes que nous avons rencontrées, 24 ont finalement déposé plainte pour les VSS qu'elles ont subies. **La configuration majeure dans notre corpus concerne 21 femmes qui avaient pris la décision d'une séparation conjugale ou étaient déjà séparées avant d'entreprendre cette démarche. Pour ces femmes, le soutien social apparaît central dans la mise en acte du dépôt de plainte. Cet appui permet de lever leurs craintes d'une telle procédure, tout en condamnant moralement les violences qu'elles subissent. Selon les parcours, ce soutien social peut être l'œuvre de l'entourage familial et amical, ou celui de professionnel.les. Pour les femmes ayant déjà initié un premier parcours d'accompagnement (médical, psychologique, social ou juridique) qui les incite au dépôt de plainte, on observe souvent toutefois le rôle conjugué du soutien des proches et des professionnel.les pour leur permettre de franchir la porte des FSI afin de déposer plainte.**

Pour ces 21 femmes, le dépôt de plainte prend deux significations différentes dans les parcours de vie en fonction de la temporalité de la séparation conjugale et de celle des violences. Pour les femmes qui sont encore dans le processus de séparation du conjoint violent, comme pour celles déjà séparées qui continuent de subir des violences de l'ex-conjoint, le dépôt de plainte correspond à une demande de protection. Pour les autres, n'étant plus exposées aux violences, le dépôt de plainte peut s'inscrire dans un objectif de réparation après un long cheminement accompagné par des professionnel.les suite à la séparation.

La configuration mineure de notre corpus concerne trois femmes qui envisagent difficilement la séparation et qui ont entrepris seules la démarche du dépôt de plainte, sans aucun soutien social, ni accompagnement professionnel. Elles sont conscientes des violences qu'elles subissent et parviennent à les dénoncer en déposant plainte dans l'attente d'une réaction des autorités, et dans l'espoir d'un accompagnement. Pour ces trois femmes, le dépôt de plainte ne permettra ni la séparation, ni la fin des violences, et l'absence de réponse judiciaire les obligera à démultiplier les démarches auprès des FSI.

Le dépôt de plainte comme mise en acte de la séparation conjugale



De nombreux travaux insistent sur le fait que les violences ne s'arrêtent pas toujours avec la séparation, qui représente même un moment particulièrement dangereux pour les femmes victimes. Ainsi, "35% des meurtres sont commis après une séparation. Les premiers mois qui suivent la séparation représentent la période durant laquelle le danger est le plus grand"²³. De fait, dans notre corpus, quatre femmes portent plainte après avoir subi des violences physiques graves et/ou une tentative de meurtre, juste après l'annonce de la séparation.

Ces femmes déposent plainte suite à des violences physiques graves alors qu'elles vivent encore avec leur conjoint, mais elles ont déjà envisagé la séparation²⁴ et/ou viennent d'annoncer leur séparation à celui-ci. Elles ont fait le deuil de leur relation conjugale et ont conscience des violences qu'elles subissent, qui ne sont plus tolérées. Elles déposent plainte dans un objectif de protection, garantissant et permettant la séparation, cette dernière étant soit déjà actée, soit pensée, soit en cours de mise en œuvre. Le recours aux FSI et le dépôt de plainte apparaissent alors comme une étape de la mise en acte de la séparation conjugale.

Elles ont toutes déjà évoqué les violences avec des proches et/ou des professionnels qui les ont incitées à lancer une démarche de dépôt de plainte. Ce soutien s'ajoute à d'autres facteurs déterminants qui peuvent être considérés comme des déclics dans leur parcours (agissements délictuels de l'agresseur hors du domicile, adultère, situation d'endettement, violences en présence des enfants, incarcération du conjoint). Ces éléments accélèrent la volonté de séparation et se cumulent avec le fait de subir des violences physiques graves.

²³ Vasselier Novelli, C. et Bosquet, C. (2018). Séparation, violences conjugales et parentalité : l'expertise psychologique familiale, une aide à la décision. Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux, 61(2), p. 74. <https://doi.org/10.3917/ctf.061.0073>.

²⁴ *A contrario* des femmes qui ont fait une main courante pour dénoncer les violences (cf. p.15).

Le parcours de Christine nous permet d'illustrer ce soutien combiné de la part de sa sœur et des gendarmes :

Christine a 56 ans. Elle est mariée et le couple a 3 enfants. Ils sont propriétaires d'une maison en ruralité. Christine subit des violences verbales, psychologiques et physiques durant près de 20 ans. Elle indique ne pas arriver à partir ou se séparer à cause des menaces proférées par son agresseur, d'un espoir d'amélioration, mais aussi par souci de protection de ses enfants. En 2018, elle découvre que son mari a une relation adultère, ce qui agit comme un déclic pour elle. Elle lui annonce qu'elle souhaite divorcer. C'est un autre épisode de violences physiques exercées sur elle et sur son fils après l'annonce de la séparation, qui va agir comme un événement déterminant et l'amener à aller chez son médecin. Celui-ci constate les blessures mais ne guide pas Christine vers d'autres démarches. Elle contacte alors sa sœur, qui est au courant de la situation, et qui l'incite à porter plainte. Christine se rend à la gendarmerie la plus proche de son domicile, accompagnée par sa sœur. Les gendarmes vont fortement la soutenir dans sa démarche ("*peu importe quand on dépose plainte, mais ce qui est bien, c'est de le faire*"). Elle se sent en confiance et sait alors qu'elle va être écoutée et crue. Elle dépose plainte puis sera ensuite orientée vers France Victimes et un ISCG pour le suivi de sa plainte. L'accompagnement dont elle bénéficie lui permet de se séparer et de demander le divorce.

Le dépôt de plainte après la séparation : quand les violences continuent

Comme certaines études le montrent, la séparation "est un moment de surexposition des femmes à la violence du partenaire, lorsqu'il refuse la séparation. [...] Les conjoints vont continuer d'exercer leur violence après la séparation, principalement des faits de jalousie, de dénigrement ou l'instauration d'un climat ou d'une ambiance menaçants, ainsi que des violences verbales."²⁵

Sept femmes de notre corpus déposent plainte pour la première fois, pour des violences psychologiques et verbales (insultes, cyberharcèlement, menaces de mort, dégradations de biens) faisant suite à la séparation. Pour toutes ces femmes, la séparation est intervenue suite à des violences psychologiques et physiques déjà présentes qu'elles ont identifiées et qui les ont amenées à décider de quitter leur conjoint. Cependant, elles n'ont pas parlé des violences avec leurs proches

²⁵ Brown, E., Dupuis, J., & Mazuy, M. (2020). Chapitre 5 : Au sein du couple, des situations de violence genrées et asymétriques. In E. Brown, A. Debauche, C. Hamel, & M. Mazuy (éds.), *Violences et rapports de genre*. Paris: Ined Éditions. <https://doi.org/10.4000/books.ined.14874>.

(famille, ami.es) avant la séparation. Bien souvent, elles sont prises dans des logiques de culpabilisation de l'échec de la relation amoureuse. **Elles trouvent tout de même la force de se séparer pour assurer leur sécurité physique et amorcer un mouvement de reprise en main de leur espace personnel** mais, comme le montrent certain.es chercheur.euses, "ce n'est pas tant le départ des femmes qui garantit leur protection que le fait de maintenir l'auteur à distance"²⁶.

Pour six des femmes rencontrées, **ce n'est qu'après la séparation qu'elles vont parler des violences à leurs proches**, qui sont parfois témoins des violences psychologiques et/ou à l'écoute de ce que vivent les femmes. Ces derniers vont nommer et condamner les violences, et les inciter à engager des démarches de protection, en faisant appel aux FSI. **Cependant, certaines ont du mal à interpeller les autorités parce qu'elles ne perçoivent pas la gravité des violences qu'elles subissent, qu'elles ont peur d'être jugées et/ou qu'elles sont peu informées sur les procédures qu'elles peuvent mobiliser.**

Elles vont disposer d'un accompagnement psychologique et/ou social, qui va progressivement les amener à envisager le dépôt de plainte comme mesure de protection face à leur ex-conjoint. Certaines ont pu comprendre qu'elles subissaient des violences psychologiques, verbales et/ou sexuelles grâce à des soignant.es ; d'autres grâce à la qualification des faits rapportés par des intervenant.es sociaux.les, ce qui les a petit à petit amenées à envisager la plainte. **Dans leur cas, c'est l'aiguillage vers des professionnel.les spécialisé.es (ISCG, thérapeute, association d'aide aux victimes) qui va leur permettre d'engager une démarche de dépôt de plainte.**

Pour l'ensemble de ces femmes, ce sont les accompagnements des professionnel.les qui vont permettre le soutien à la démarche du premier dépôt de plainte, qu'elles engagent dans une logique de protection. C'est souvent le rôle conjugué des proches et des professionnel.les qui leur permettent de saisir la gravité de ce qu'elles vivent et de déposer plainte.

Certaines ont bénéficié d'une ou de plusieurs rencontres avec un.e ISCG, avant de porter plainte, ce qui leur a permis de recevoir des informations sur le déroulé de la procédure et d'être accompagnée à la préparation de la plainte.

Enfin, pour celles qui ont dû déposer plusieurs plaintes face à la persistance des actes de violences et du harcèlement par l'ex-conjoint, les professionnel.les du travail social ont joué un rôle déterminant dans le soutien aux démarches sur la durée. C'est par exemple le cas de

²⁶ Tillous, M., San Martin, E. et Delage, P. (2022). Comprendre la dimension spatiale des violences conjugales pour accompagner le départ des victimes Le cas de la Haute-Garonne et de l'Isère pendant la crise du Covid-19. *Empan*, 128(4), p.34. <https://doi.org/10.3917/empa.128.0031>.

Linda, qui a déposé dix plaintes entre 2024 et 2025, et qui a bénéficié d'un accompagnement soutenu d'une association d'aide aux victimes de violences conjugales sur toute cette période : *“Je leur ai déjà dit que si [la structure d'accompagnement social] n'avait pas été là, j'aurais lâché avant. J'aurais lâché, je pense à la première plainte.”*

L'insistance des FSI dans l'orientation vers le dépôt de plainte

Dans certains cas, ce sont les FSI qui jouent un rôle crucial dans la conscientisation de la gravité des faits, permettant à ces femmes d'acter un dépôt de plainte et d'envisager la séparation. Dans ces situations, les femmes n'ont jamais évoqué les violences avec leur entourage, ni avec des professionnel.les. Elles ont conscience de subir des violences, mais celles-ci sont banalisées. Comme bon nombre de femmes victimes de violences conjugales, elles sont isolées socialement et leur entourage ne détecte ni ne condamne les violences. Lorsqu'elles se retrouvent en lien avec les FSI, leur intention première n'est pas de dénoncer les violences. **Elles recherchent une protection ou une réaction de leur interlocuteur.rice face à leur situation, mais n'ont pas mis en œuvre de démarches de séparation de leur conjoint.**

Sophie et Anne, par exemple, ne paraissent pas prêtes à se séparer lorsque le dépôt de plainte intervient. Dans leur situation, c'est la contrainte créée par les acteur.rices professionnel.les qui va permettre le dépôt de plainte.

Anne, 62 ans, indique avoir été *“secouée”* pour déposer plainte contre son agresseur lorsqu'elle se retrouve dans le coma, en 2024, suite à des violences physiques extrêmes. Les FSI et l'ISCG se déplacent à l'hôpital pour la convaincre de le faire : *“[l'ISCG] était très virulente. Elle n'était pas contente. Et puis c'est elle qui m'a secouée pour que je le fasse” ; “Heureusement qu'elle a été là”.*

Sophie, 28 ans, malgré l'incarcération de son agresseur et la continuité des menaces de celui-ci et de sa famille, continue à lui rendre visite au parloir. Elle finit par interpeller les surveillants pénitentiaires suite à des menaces, ce qui va déclencher un signalement au juge. Elle ne déposera plainte que suite aux démarches insistantes des policiers qui se rendent à son domicile et la contactent à plusieurs reprises pour qu'elle soit auditionnée, en 2024 : *“Donc il a insisté et il a bien fait de me rappeler. [...] En fait, on est venu me chercher, ça m'a aidée quoi. [...] Parce que j'aurais pu retomber, peut-être me dire ah tiens, j'y retourne ou quoi.”.*

Toutes les deux précisent que cette démarche proactive des professionnel.les a été déterminante pour elles.

L'exemple d'Olivia est singulier, puisque c'est la seule à interpeller les FSI pour un sujet autre que celui des violences. En 2025, elle se rend en gendarmerie pour déclarer l'abandon du domicile conjugal par son mari et se couvrir pour sa voiture personnelle que monsieur conduit sans permis (annulation pour alcool, stupéfiants et récidive). Le gendarme détecte une situation de violences conjugales, oriente ses questions et l'incite à déposer plainte. Le fait que ce soit un professionnel, formé, extérieur, assermenté, qui nomme les violences, lui permet de réaliser la gravité de ce qu'elle vit. Cette rencontre permet à Olivia de conscientiser ce qu'elle subit et de légitimer sa parole : *"D'avoir parlé à ce gendarme-là, que ce gendarme me dise que c'est pas normal, "vous pouvez porter plainte", ça m'a donné du crédit entre guillemets pour commencer à en parler dans mon entourage"*. Dans cette situation, c'est la lecture des violences par les FSI qui permet à Olivia de se reconnaître comme victime et d'engager des démarches de dépôt de plainte.

Quand le dépôt de plainte ne permet ni la séparation ni la fin des violences

Trois des femmes rencontrées (Sylvie, Séverine et Marion) ont dû multiplier les démarches de dépôt de plainte durant leur parcours : Sylvie a déposé une trentaine de plainte entre 2003 et 2016 ; Séverine, une dizaine entre 2018 et 2022 ; et Marion a entrepris six démarches auprès des FSI entre 2022 et 2024 (dont des dépôts de plainte et des mains courantes).

Toutes les trois subissent un **contrôle coercitif particulièrement fort, ainsi que des violences psychologiques et physiques récurrentes** (étranglements, menaces de mort, tentatives de meurtre, etc.). Pour deux d'entre elles, l'agresseur a des troubles d'usage de substance (stupéfiants et/ou alcool) qui aggravent les violences et a déjà été condamné par la justice en lien avec les consommations et/ou pour des violences passées.

Elles sont toutes les trois très isolées socialement et ne parlent pas des violences qu'elles subissent. Leur entourage personnel (amical, familial ou professionnel) perçoit les comportements dangereux de l'agresseur, mais ne considère pas les violences comme telles, ce qui peut contribuer à leur minimisation et normalisation (renforçant les processus de culpabilisation et de responsabilisation opérés par leur agresseur). Les propos de Sylvie illustrent parfaitement cette idée : *"Dans l'entourage, personne ne fait rien. Tout le monde le sait, tout le monde est là "il est fou, hein". Et il se passe rien. Alors peut être que c'est moi le problème en fait. Peut-être que c'est pas si grave"*. Outre l'absence de condamnation des faits par leur entourage proche, ces femmes ont rencontré des professionnel.les du soin (multiples passages à l'hôpital suite aux violences pour deux d'entre elles), sans que cela ne contribue à une évolution de leur situation. Les soignant.es rencontré.es

identifient le contexte de violences conjugales, mais les rendez-vous n'aboutissent à aucune démarche de signalement ou d'orientation, même s'ils permettent la délivrance de certificats faisant état des séquelles constatées.

Une des différences notables, par rapport aux parcours des femmes que nous avons analysés précédemment, est **le maintien du lien conjugal tout au long de leur parcours et des différentes démarches entreprises**. L'attachement au conjoint freine la séparation : le conjoint a parfois joué un rôle clé dans plusieurs moments difficiles de leur vie (*"Et puis c'est vrai que quand mon père est mort, il a été là. Donc c'est vrai qu'au début, couper le cordon de ça, ça a été compliqué pour moi."* (Marion)) ; l'importance donnée au couple atténue la gravité des violences (*"Mais bon, à côté de ça, c'est aussi la personne que j'ai rencontré qui m'a donné le plus d'amour de toute ma vie. On ne m'a jamais aimé avec excès comme ça."* (Séverine)) ; et les craintes de représailles sont permanentes (*"J'étais désespérée. Et puis à chaque fois qu'il revenait, en fait, je n'avais pas le choix de le supporter, sinon il pétait tout à commencer par ma tête."* (Sylvie)). Ces logiques les amènent parfois à faire des mains courantes pour que leur agresseur ne soit pas informé et/ou à retirer certaines de leurs plaintes, sous la pression des menaces exercées par leur agresseur.

Malgré ces différents freins, elles mobilisent des ressources personnelles et internes pour faire valoir leurs droits, en décidant de déposer plainte dans une volonté de protection physique (après chaque violence physique importante). L'absence de réponse judiciaire et/ou l'absence d'informations sur l'avancée de leur procédure les oblige à multiplier les actions auprès des FSI, puisque les violences perdurent malgré leurs premières démarches. L'absence de conséquences judiciaires, la démultiplication des dépôts de plainte et la continuité des violences créent une forme de *"lassitude"*. Elles continuent à dénoncer les violences, se reposant sur les institutions, dans une volonté de protection physique, qui ne semble possible que par l'éviction et/ou l'incarcération de leur agresseur, comme l'illustrent les propos de Séverine : *"Il n'y a pas de solution. La seule solution, c'est la justice. Il faut qu'ils nous libèrent de cette personne-là. Et pour nous libérer, il faut les mettre en prison. Il n'y a pas d'autre choix."* ; et ceux de Sylvie : *"Le seul besoin que j'aurais eu, c'est qu'on le dégage, c'est tout. Et qu'après oui, interdiction d'approcher bien sûr. À vie"*.

L'absence de condamnations renforce le sentiment d'impunité des agresseurs qui "se considèrent souvent comme en dehors ou au-dessus de la loi"²⁷. Des condamnations interviendront tardivement dans les parcours de ces trois femmes et ne suffiront pas à mettre fin aux violences. Dans leur cas, ce n'est que la séparation physique contrainte par

²⁷ Tillous, M., San Martin, E. et Delage, P. (2022). Comprendre la dimension spatiale des violences conjugales pour accompagner le départ des victimes Le cas de la Haute-Garonne et de l'Isère pendant la crise du Covid-19. *Empan*, 128(4), p.33. <https://doi.org/10.3917/empa.128.0031>.

l'incarcération et/ou l'éviction du conjoint, qui permettra la sortie des violences. Cette séparation physique ouvre pour ces femmes des espaces de reconstruction, où elles entament un accompagnement psychologique et/ou de soin (thérapies corporelles, EMDR, centre de psychotrauma), pour sortir de l'emprise (liée au contrôle coercitif exercé par leur agresseur) et questionner leurs représentations du modèle amoureux.

Le dépôt de plainte “différé” : une démarche de reconstruction

Deux femmes dans notre corpus ont mobilisé la démarche de dépôt de plainte dans un contexte différent de ceux jusqu'ici évoqués. **Elles sont séparées et ne subissent plus de violences au moment où elles déposent plainte et leur démarche peut être perçue comme faisant partie de leur parcours de reconstruction après la sortie des violences.**

Le parcours d'Alice, 28 ans, est caractérisé par une multitude de ressources : niveau d'éducation, moyens financiers, capacités d'autonomie, soutien de son entourage et de professionnel.les associatifs, engagement féministe, suivi psychologique et escrime thérapeutique, sur lesquelles elle s'appuie pour ne pas minimiser les violences et en sortir. Elle se sépare en 2024, grâce à l'appui de nombreux proches et au soutien de structures spécialisées, puis, plusieurs mois après, elle dépose plainte. Elle ne le fera pas dans une optique de protection (puisque les violences se sont arrêtées et qu'elle a coupé tout contact avec son agresseur), mais dans un objectif de dénonciation des violences, de sanction vis-à-vis de son agresseur, de reconstruction et de réparation à son égard : *“Porter plainte, je m'en sens capable. Et porter plainte c'est déjà le condamner une première fois vis-à-vis de la société et après la justice le condamnera ou pas”*.

Christine, 56 ans, dépose plainte en 2023, cinq ans après sa séparation, alors qu'elle ne subit plus de violences. Elle prend cette décision parce que sa fille de 21 ans souhaite déposer plainte pour les violences subies étant enfant. Christine se rend alors compte que ses enfants ont été exposé.es aux violences et que cela a des conséquences pour elleux. Cela agit comme un nouveau révélateur : encouragée par les professionnel.les qu'elle rencontre, elle dépose une plainte pour son fils mineur concernant des violences qu'il a subies avant la séparation et une pour celles qu'elle-même a subies en 2018, après la séparation, durant une période de cohabitation.

Dans ces deux démarches, **la reconnaissance recherchée du statut de victime apparaît centrale. Le dépôt de plainte est effectué non pas pour obtenir une protection, mais pour**

demander la reconnaissance des violences subies par l'environnement social et demander une réparation (sanction de l'agresseur et/ou reconnaissance de la qualité de victime). Nous pouvons également noter que cette démarche semble possible parce que la société a évolué vers une dénonciation plus systématique des violences, qui sont maintenant perçues comme moins tolérables par l'environnement social. Les femmes se sentent donc plus légitimes à dénoncer les violences qu'elles ont subies.

II. Éléments de réflexion sur les pratiques professionnelles

Dans cette partie, nous chercherons à évoquer les éléments principaux et transversaux, retrouvés dans les entretiens des femmes victimes que nous avons rencontrées. Comme évoqué précédemment, ces femmes, qu'elles aient engagé des démarches de dénonciation des violences ou non, ont fait face à un certain nombre de freins, mais ont aussi pu mobiliser des leviers et ressources que nous avons analysés. Le soutien de l'environnement social, l'évolution des représentations dans la société qui permet une meilleure reconnaissance et une dénonciation des violences plus fréquente, ainsi que la certitude de pouvoir être crue et reconnue comme victime de violences, apparaissent déterminants dans la possibilité et la décision de porter plainte. Pour autant, certaines d'entre elles relatent avoir dû faire face à des difficultés dans leur rencontre avec les FSI, que nous détaillerons ici. Enfin, nous chercherons à comprendre les évolutions des pratiques professionnelles relevées dans les récits, qui ont favorisé la prise en charge de ces femmes victimes de violences conjugales, ainsi que celles qui ont pu l'entraver.

A. Le soutien de l'environnement social

La dénonciation de la violence

Dans tous les parcours analysés, il apparaît que le rôle de l'environnement social (familial, amical et professionnel) est déterminant pour engager une démarche de dénonciation des violences et/ou de dépôt de plainte. L'isolement social ou l'interconnaissance en milieu rural sont, comme nous l'avons vu pour certaines femmes, des freins majeurs à la sortie des violences. Des études montrent en effet que le soutien social est un élément déterminant dans la décision de déposer plainte, dans le cadre de viols²⁸, mais également dans le cadre de violences conjugales, puisqu'il constitue "un facteur de protection dans la mesure où les personnes qui assurent ce soutien peuvent fournir une aide à la personne victime de violences par exemple un endroit provisoire de séjour, de l'information, mais aussi un appui sur le plan émotionnel."²⁹

²⁸ Allen D. (2007). The Reporting and Underreporting of Rape, Southern Economic Journal, 73, 3, 623-641. ; Paul L.A., Zinzow, H.M., Mccauley, J.L., Kilpatrick, D.G., Resnick, H.S. (2013). Does encouragement by others increase rape reporting ? Findings from a national sample of women, Psychology of Women

²⁹ Savard, N. (2019). Les réseaux de soutien des mères victimes de violences conjugales et leur impact sur le stress. Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale, Numéro 123-124(3), p.145. <https://doi.org/10.3917/cips.123.0141>.

C'est dans toutes les sphères de la vie sociale que les femmes peuvent trouver ce soutien : professionnelle, amicale, familiale, religieuse, culturelle, sportive, etc. Les principaux soutiens des femmes que nous avons rencontrées appartiennent au cercle proche (familial et/ou amical), ou sont des professionnels extérieurs (médecin, assistant.e social.e, juriste, psychologue, etc.), garants supposés d'un secret professionnel et d'un pouvoir d'agir face aux violences dénoncées.

Pour certaines femmes, en l'absence d'un soutien social proche, le recours à un.e professionnel.le a été déterminant dans la qualification des faits et le soutien aux démarches.

C'est le cas de quatre d'entre elles - Aminata, Carla, Sophie et Anne - qui ont pu être épaulées ou poussées par des professionnel.les (ISCG, aides à domicile, assistant.e social.e, FSI, etc.). Ces dernier.ères ont nommé les violences, contribué à ne pas les minimiser, et incité à leur dénonciation, en aidant ces femmes à aller jusqu'à un dépôt de plainte.

Nombreuses sont les femmes rencontrées ayant bénéficié de l'aide de l'entourage proche, familial et/ou amical, qui a écouté, cru, qualifié et condamné moralement les violences. C'est le cas, par exemple, des ami.es de Sabira qui viennent la chercher au domicile et l'emmènent en gendarmerie ; de la sœur de Christine, qui l'incite à porter plainte ; ou encore de la mère de Jessica, qui l'héberge et l'aide dans ses démarches.

Le soutien de l'entourage proche a été, dans toutes ces situations, accompagné de rencontres déterminantes avec un ou plusieurs professionnel.les (associatifs, ISCG, FSI, etc.). Sarah est, par exemple, accompagnée vers une association d'aide aux victimes par sa cousine, et c'est cet accompagnement qui va lui permettre de comprendre la gravité des violences qu'elle subit et d'avancer vers un dépôt de plainte.

C'est finalement le cumul de ces différents appuis, de plusieurs discours cohérents et incitant à la mise en place de démarches de protection (dépôt de plainte et/ou séparation), qui a permis, pour ces femmes, d'acter le dépôt de plainte. Les propos de Florence soulignent cette idée, lorsqu'elle montre à quel point il a été important pour elle d'avoir eu plusieurs personnes qui ont tenu le même discours, qui l'ont déculpabilisée et soutenue : *“Les personnes comme ma grand-mère qui m'a accueillie. La personne qui me faisait l'EMDR [psychologue]. Les gens qui ont mis des mots sur ce que je vivais comme le fameux prêtre, mon premier. Les ami.es qui te disent “bah c'est pas normal ce que tu vis, etc”. Tout ça, ça fait qu'on prend des forces pour pouvoir un jour décider de partir.”.*

Dans l'ensemble de ces parcours, l'importance de l'entourage proche et des professionnel.les rencontrée.es dans la qualification et la dénonciation des violences illustre de manière plus globale la condamnation morale de celles-ci dans la société comme facteur

déterminant permettant une sortie des violences, comme le montrent également certaines études³⁰.

A contrario, certains positionnements ou propos de l'entourage ou des professionnel.les, et la perception négative de l'action de la Justice, ont des effets décourageants et peuvent renforcer les réticences des femmes victimes à déposer plainte, comme nous l'avons illustré dans la première partie avec les situations des femmes n'ayant entrepris aucune démarche auprès des FSI.

L'accompagnement au dépôt de plainte

Les trois quarts des femmes rencontrées (19 sur 25) ont été accompagnées par des proches et/ou par des professionnel.les de l'intervention sociale (ISCG, assistant.e social.e, éducateur.rice spécialisé.e), lors de leurs démarches auprès des FSI (via des informations sur les procédures et/ou un accompagnement physique jusqu'au commissariat).

Parmi les professionnel.les, l'intervention, en amont de la plainte, des ISCG (intervenant.es sociales.aux qui travaillent dans les locaux des FSI), est soulignée comme essentielle pour les femmes qui en ont bénéficié. En effet, cela leur a permis de franchir la porte d'un commissariat de police ou de gendarmerie avant leur audition, d'avoir des explications sur la procédure et ses conséquences, de se sentir soutenue dans leurs démarches, et d'être accompagnée lors de la plainte pour certaines. Ces rencontres ont contribué à lever un certain nombre de freins pour les victimes en amont de la plainte (insécurité, peur des représailles, manque d'informations). Les ISCG, comme les intervenant.es sociales.aux extérieur.es et les proches des victimes, contribuent également à soutenir les femmes dans les freins rencontrés après la plainte (pression de l'agresseur, découragement, isolement). **L'accès à l'information ainsi que le sentiment d'être soutenue dans ses démarches sont des éléments fondamentaux dans les parcours des femmes rencontrées.**

Pour six d'entre elles, les proches ont également été des soutiens directs dans la démarche de dépôt de plainte en les accompagnant physiquement dans les locaux des FSI. Cet appui est parfois même nécessaire à l'enregistrement de la plainte, comme dans le cas de Linda en 2024 : *"au début, ils ont voulu faire une main courante et c'est ma meilleure amie qui m'a dit "non, vu le message qu'il y a et tout, on repart pas tant qu'elle n'a pas de dépôt de plainte"*.

Sabira, qui a eu du mal à faire enregistrer sa plainte auprès de la gendarmerie de son domicile en 2024, évoque que c'est le soutien et les conseils d'une amie policière qui vont lui permettre d'être

³⁰ Le Laurain, S., Fonte, D., Graziani, P. et Lo Monaco, G. (2018). Les représentations sociales associées à la violence conjugale : de la psychologisation à la légitimation des violences. Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale, Numéro 119-120(3), 211-233. <https://doi.org/10.3917/cips.119.0211>.

orientée vers une référente spécialisée et l'amener à effectuer un complément de plainte. Elle décrit positivement l'intervention de la référente VIF (Violences Intra-Familiales) qui la reçoit en commissariat : *“Elle m'a donné le temps et là. Et là elle a tout écouté, elle a tout pris, tout ce que je lui ai présenté là, elle les a pris dans la plainte et elle a noté tout ce que j'ai dit et elle m'a fait lire ce que j'ai dit avant que je signe. Elle m'a, elle m'a pas dit que « ça, ça sert à rien ou ça, ça sert », non. Et là, elle a pris tout ce que j'ai dit. [...] Je me suis sentie comme une vraie citoyenne malgré que j'ai pas la nationalité française.”*

B. La perception des pratiques professionnelles des FSI par les victimes

Les représentations sociales associées aux FSI

Le recours aux FSI n'est pas évident pour une partie des victimes, notamment en raison de représentations sociales autour de la pertinence de lancer des démarches judiciaires et/ou du comportement supposé des FSI. Les femmes ont peur de ne pas être crues, d'être jugées, d'être perçues comme coupables, mais aussi qu'on leur retire leur(s) enfant(s) ou que la plainte n'aboutisse pas. Les propos de Linda illustrent ces craintes : *“J'avais envie de repartir. Oui, j'avais peur qu'on me comprenne pas, peur qu'on me juge, peur d'être critiquée.”* ; tout comme ceux de Claire : *“Pourquoi j'ai mis autant de temps, c'est parce que bah voilà, ça peut être utilisé et moi j'avais peur qu'on m'enlève mon enfant, c'était la pire des choses.”* Le taux de classement sans suite est connu par les femmes victimes³¹ et représente un frein à la dénonciation car elles craignent une inaction de la part des FSI, comme en témoigne Sylvie : *“Donc j'ai pas peur de la police, j'ai peur qu'ils fassent rien, j'ai peur que l'autre me bute.”*

Certaines femmes n'ont pas ou peu confiance parce qu'elles, ou leurs proches, ont vécu des expériences négatives avec les FSI. Ces représentations viennent parfois en miroir des propos de leur agresseur qui les discrédite, comme c'est le cas d'Agnès : *“Il [son agresseur] m'a dit “Oui, c'est ça, de toute façon va voir les gendarmes, tout ce qu'ils vont faire, c'est te rigoler au nez”*”. Elles évoquent également les médias et le manque de reconnaissance des victimes : *“En France, une victime, on le voit encore aujourd'hui, pourtant on est en 2025. C'est très compliqué d'être reconnue victime” (Camille).*

³¹ Entre 2018 et 2023, 42% des affaires de violences conjugales ont été classées sans suite selon le SSMSI et SSER, avec des différences notables selon le type de violences subies. Par exemple, pour les victimes de viol ou de tentative de viol uniquement, le taux de classement sans suite monte à 82%.

L'évolution de la société amène à une plus grande considération des victimes de VSS, mais les femmes rencontrées témoignent que celle-ci ne se retrouve pas toujours dans les pratiques de terrain des FSI ou dans les évolutions juridiques. De plus, "les victimes ont une image idéalisée de l'institution comme forcément réparatrice"³², ce qui peut générer des attentes auxquelles l'institution ne répond pas.

L'importance des conditions d'accueil

Les femmes ayant déposé plainte soulignent le côté éprouvant de la démarche. Lorsqu'elles franchissent la porte d'un commissariat ou d'une gendarmerie, elles sont soumises à des injonctions contradictoires (loyauté envers le conjoint, dénonciation de faits répréhensibles), ce qui rend les démarches auprès des FSI d'autant plus difficiles. Pour la majorité d'entre elles, le dépôt de plainte est synonyme de souvenirs douloureux et d'émotions fortes (état dissociatif, sidération, pleurs, malaise, angoisse, terreur), soit parce qu'elles relatent des violences qui viennent de se produire, soit parce que l'interrogatoire ravive la mémoire traumatique des événements. **Il est donc primordial de considérer les conditions dans lesquelles elles sont reçues et auditionnées, en s'adaptant à leur état émotionnel.**

Le rôle des FSI, en fonction de leur disponibilité, des propos utilisés, de l'écoute (ou non) accordée, peut en effet s'avérer déterminant pour déposer plainte. Nous l'avons vu dans le cas d'Olivia, par exemple, où la formation du gendarme et sa disponibilité vont permettre d'avancer vers une plainte dans un délai très court. A *contrario*, lorsqu'elles ne se sentent pas écoutées, considérées, crues, les victimes se tournent vers une main courante ou peuvent être amenées à retirer leur plainte.

Nous l'avons vu avec les femmes ayant fait une main courante en première intention, la première démarche ne détermine pas l'ensemble du parcours et n'empêche pas la possibilité d'entreprendre de nouvelles démarches par la suite, mais la mise en confiance par le/la professionnel.le rencontré.e revêt une importance capitale pour sortir de l'isolement et de la minimisation des violences.

Après des propos culpabilisants de la part d'une gendarme en 2022, Marion explique ne pas s'être sentie aidée : *"Elle ne m'aide pas du tout dans la démarche de comprendre ce qui se passe et que c'est pas normal" ; "Je pensais qu'ils m'auraient plus aidé que ça. Pas forcément me trouver un logement ou quoi que ce soit, mais être un peu plus à l'écoute et me dire ce qu'il fallait que je fasse. Parce qu'à aucun moment on m'a donné un numéro de téléphone, qui contacter, on ne m'a pas aiguillé, on ne m'a*

³² Bodiou, L., Chauvaud, F., Morel, H. (Dir). (2023). La fin du silence, entretien avec Isabelle Steyer, avocate pénaliste au barreau de Paris, p.141.

pas dit "Oui, vous devriez faire comme ça ou comme ça". Jamais.". Marion se sent alors isolée et démunie face aux violences qu'elle subit : "Et là je comprends qu'il y a rien qui m'aidera. Il n'y a personne, il y a rien qui m'aidera."

D'autres femmes témoignent ressentir le manque de disponibilité de leurs interlocuteur.rices et/ou leur manque de formation sur la question spécifique des violences conjugales.

Linda (2024) va déposer une dizaine de plaintes en un an dans la même gendarmerie pour dénoncer le harcèlement dont elle est victime de la part de son voisin et ex-conjoint. Elle dénonce les conditions dans lesquelles elle a été reçue : *"En plus je reviens toujours et ce ne sont jamais les mêmes gendarmes en face. Et je réexplique depuis le début le pourquoi je porte plainte et pourquoi tous les autres dépôts de plainte et pourquoi je suis là-bas."* Elle indique ne pas se sentir considérée : *"Et là je me dis mais je suis rien quoi, je suis pas entendue, je suis là et tout le monde rentre, sort comme ils veulent. Tout le monde peut entendre ce que je dis parce qu'on est à côté de l'accueil. Et là je me fige, je parle plus."* Elle vient systématiquement accompagnée d'une professionnelle, ce qui semble déranger les gendarmes : *"Il [le gendarme] lui dit [à la personne qui accompagne Linda] "Non mais vous vous taisez, vous êtes là pour l'accompagner, vous avez rien à dire". Sur le coup, je me suis dit qu'elle est quand même là pour m'aider à me soutenir. Et on lui dit de se taire."* Au bout de la septième plainte, les FSI mettent en doute sa parole : *"les gendarmes au téléphone me disent "non mais c'est pas possible, c'est vous qui faites les choses ou quoi?"". Linda doit insister pour que ses plaintes soient enregistrées : *"j'ai déjà porté plainte et je voudrais que ce soit rajouté à ma plainte"* - *"non, ça ne se passe pas comme ça. On va faire une main courante"*."*

L'exemple de Sabira (2024) témoigne aussi d'un manque de considération et de disponibilité des gendarmes qu'elle rencontre face à l'urgence de sa situation : elle est accompagnée au domicile par les gendarmes pour prendre des affaires, mais elle n'est pas orientée (*"Et après ils m'ont dit nous on peut rien faire pour l'instant on a un, on a une intervention. Donc voilà, c'était tellement sec"*).

Dans ces deux situations spécifiques, au-delà des difficultés structurelles (autre intervention, manque de personnel, fatigue...), les FSI ne semblent pas prioriser l'écoute de la victime. Celle-ci est perçue comme une "victime agaçante"³³ qui peut mentir ou changer d'avis, soulignant la difficulté de certain.es professionnel.les à se distancer des biais sociaux qui

³³ Corbaux, E., Joly-Coz, G. (2025). *Rapport « A vif » (2025), Ministère de la Justice*. Rapport au Garde des Sceaux.

subsistent sur les violences de genre (stéréotypes de la femme hystérique, affabulatrice ou manipulatrice).

La reconnaissance des violences par les FSI

Nous l'avons vu, les femmes font parfois face à l'absence de réaction des FSI lorsqu'elles les contactent concernant les violences qu'elles dénoncent. En 2014, Marine indique que les FSI ne se sont pas déplacées au domicile après qu'elle les ait appelées pour des violences car elle ne vit pas avec son conjoint et a la possibilité de rentrer chez elle. Sabira, en 2024, doit insister pour être accompagnée au domicile pour récupérer des affaires, alors qu'elle a fui le domicile en urgence après une séquestration. En 2024, Linda fait face à une minimisation de sa situation par les gendarmes qui lui disent qu'elle ferait mieux de partir de chez elle pour éviter de nouvelles agressions par son voisin et ex-conjoint. **Dans ces situations, l'agresseur n'est pas confronté à ses agissements par les FSI et la victime n'est pas orientée pour la mise en œuvre de sa protection.**

Par ailleurs, dans les locaux de gendarmerie ou en commissariat, lors des démarches de dépôt de plainte, les questions posées par les FSI et/ou l'attention portée à leur récit génère parfois un sentiment de malaise. **Elles sont plusieurs à devoir répéter les faits à plusieurs reprises ou à des interlocuteur.rices différent.es, ce qui les amène à penser qu'on ne les croit pas ou qu'elles ne sont pas comprises par leur interlocuteur.rice**, comme en témoigne Linda (2024) : *“Mais il faut que je recommence à zéro pour expliquer les choses parce qu'il a rien compris”. Le manque de confidentialité accordé lors des auditions ou à l'accueil rend difficile l'exposition des faits et peut les amener à penser que leur situation est peu considérée ou que les violences sont minimisées et/ou banalisées.*

Stéphanie explique par exemple qu'elle ne peut pas approfondir sa plainte comme elle le voudrait : *“Je crois [que la gendarme] s'en foutait un peu.”* ; et Camille évoque des questions intrusives : *“Enfin, il pose tellement de questions. Des fois je me dis “mais on me demande des choses auxquelles je peux pas répondre”. Et je viens de dire que je sais pas. Les messages ... il me menace de mort... Il faut quoi de plus? Qu'il me plante pour dire "oui c'est vrai que finalement monsieur pourrait peut-être être un peu violent ?”*

Dans plusieurs situations de notre corpus, le rôle, les mots utilisés et la posture du/de la représentant.e des FSI rencontré.e a eu, au contraire, un impact déterminant dans le parcours de ces femmes.

Par exemple, Olivia n'avait pas conscience d'être victime de violences conjugales avant de franchir la porte de la gendarmerie. Pour Camille, Christine et Séverine, les mots des FSI face à leur situation

vont agir comme des déclics. Qu'il soit sur l'évocation du risque de féminicide ou dans la dénormalisation de la situation et le soutien aux démarches (*"c'est bien ce que tu fais"* ; *"peu importe quand on dépose plainte, mais ce qui est bien, c'est de le faire"*), le positionnement de ces professionnel.les est souligné par ces femmes, surtout lorsqu'il ne répond pas aux craintes, stigmates ou attendus des victimes : *"Et en fait, j'ai besoin d'entendre ça par une personne assermentée, quelqu'un de neutre, un homme de surcroît. Ça a du poids finalement"* (Olivia).

L'évolution des pratiques des FSI

Certaines femmes rencontrées témoignent de pratiques d'accueil ou de propos de la part des FSI qui interrogent sur le niveau de formation à l'accueil des victimes de VSS avant 2019.

Claire, en 2018, explique avoir été reçue par trois hommes dans un bureau, alors qu'elle est en état de panique et se présente comme *"dissociée"*, arrivant à la gendarmerie après une agression. Elle indique que cette situation lui est inconfortable : *"je leur dis "mais en fait c'est trop pour moi qu'il y ait trop d'hommes" et ils étaient là "oh ben c'est bon, y a pas d'autre femme aujourd'hui, vous faites déjà ouvrir le bureau un 1er mai euh..."*. Elle précise également qu'il lui est demandé de reprendre tous les faits subis depuis le début de sa relation alors qu'elle s'en sent émotionnellement incapable.

Sylvie, qui a déposé une trentaine de plaintes entre 2003 et 2016, évoque des propos déplacés de la part des FSI : *"le flic me dit "moi j'aurais fait comme votre ex, j'aurais porté plainte contre vous aussi, si vous hébergez un homme" ; "Il y a même des policiers à l'époque qui m'ont draguée au moment du [dépôt de plainte], qui m'ont renvoyé des SMS pour me dire "tu es trop belle quand tu pleures"..."*.

Depuis le Grenelle contre les violences conjugales de 2019, les évolutions législatives et les politiques publiques, en favorisant la formation de nombreux.ses professionnel.les de terrain, ont permis de marquer fortement ce besoin d'évolution dans la considération des conditions d'accueil des victimes de violences sexistes et sexuelles et dans l'accompagnement qui doit leur être proposé.

Les propos de Florence illustrent en effet cette idée : *"Et puis c'était pas encore, c'était il y a longtemps [2012], donc c'était pas encore très bien fait. Il n'y avait pas encore... Les gendarmes n'avaient pas forcément de formation, etc."*.

Cependant, même pour celles qui ont été reçues en audition après 2019, les postures de certain.es professionnel.les témoignent d'une absence de considération des besoins des femmes victimes de violences. Ainsi, les propos visant à minimiser les violences subies ou à culpabiliser la victime sont encore présents dans les récits des femmes.

Par exemple, Sabira raconte qu'en 2024, le gendarme *"a minimisé les choses et s'en fichait un peu. Donc voilà, c'est pour ça que après, ils voulaient même pas prendre une main courante ou rien, ils ont rien fait. Ils ont rien noté."* Marion, en 2022, explique s'être sentie jugée et avoir retiré sa plainte après qu'une gendarme lui dise *"Mais je sais pas, ça fait sept mois que vous êtes avec lui, vous l'avez cherché !"*.

Des évolutions notables sont tout de même globalement soulignées, d'une part concernant la formation des FSI avec une écoute plus adaptée et de la considération de l'état émotionnel de la plaignante (comme nous l'avons souligné dans ce rapport pour celles qui se sont senties particulièrement soutenues par les FSI), d'autre part concernant le lien entre les FSI et le parquet après la plainte.

Sur le premier point, en plus de la formation plus systématique des FSI aux violences, la création de postes d'intervenant.es sociales.aux en commissariat et gendarmerie (ISCG) ou de référent.es VIF en gendarmerie et au tribunal, ou encore l'ouverture de Maison de Protection des Familles (MPF) et des Délégations Aux Victimes (DAV), apportent une réponse aux besoins d'écoute compréhensive et de maintien du lien après la plainte. La mise en place de "macarons" en accueil des FSI pour ne pas avoir à nommer la raison de sa venue s'étend peu à peu. Les modalités du dépôt de plainte s'élargissent (pré-plainte en ligne, audition avec un.e professionnel.e spécialisé.e, plainte à l'hôpital), et ces différentes possibilités sont soulignées positivement par les victimes.

Sur le deuxième point, comme le montrent les parcours des femmes ayant fait de multiples dépôts de plainte avant 2019, le lien entre les victimes et le système judiciaire était moins efficient il y a quelques années. Les victimes se sentaient isolées, elles n'étaient parfois même pas informées de la condamnation de leur agresseur et ne bénéficiaient d'aucune orientation à l'issue de leur plainte. *A contrario*, ces dernières années, les femmes témoignent d'évolutions notables dans ces pratiques, avec une orientation quasi systématique des victimes vers une UMJ (Unité Médico-Judiciaire) à l'issue de la plainte, une information sur les associations d'aide aux victimes ou encore un contact direct entre le bureau du.de la procureur.e dans le cadre du suivi de la plainte et/ou de la condamnation, cependant ces témoignages restent minoritaires. Certains BAV accompagnent également les victimes de VSS dans la préparation des audiences au tribunal et le suivi de leurs démarches judiciaires. Cette inclusion des femmes victimes dans leur parcours par l'accès à l'information et le maintien du lien avec un.e professionnel.le ne peuvent qu'améliorer les prises en charge.

C. Evolution de la législation

Depuis 2010, la France a multiplié la création de nouvelles dispositions législatives pour améliorer la protection et la prise en charge des victimes de violences conjugales. Cependant, sur le terrain, les acteur.rices de l'accompagnement et les femmes victimes continuent de dénoncer le manque de moyens dédiés à la mise en œuvre concrète de ces mesures.

L'absence d'articulation entre les procédures civiles et les procédures pénales reste un point de difficulté majeure dans la mise en œuvre de la protection concrète des femmes victimes et de leurs enfants³⁴. La loi du 9 juillet 2010 a été un premier pas dans la possibilité d'obtenir des réponses au Civil en instaurant la possibilité pour le JAF (Juge aux Affaires Familiales) de délivrer des ordonnances de protection comprenant la dimension d'éviction du conjoint violent du domicile et des mesures de protection comme l'interdiction d'approcher de la victime. Cette loi permet à la victime de bénéficier d'une protection sans avoir à effectuer un dépôt de plainte au préalable. Cependant, le JAF n'ayant pas la compétence d'enquêter, sa décision sera bien souvent déterminée par la capacité de la victime à apporter la preuve des violences et du danger encouru, ce qui fait encore une fois reposer sur la victime la charge de devoir prouver et d'être crue par la justice.

En 2019, le Grenelle sur les violences a abouti au vote de lois permettant à la France d'avancer davantage dans la mise en œuvre des préconisations de la Convention d'Istanbul de 2011 (ratifiée par la France et entrée en vigueur en 2014), afin de rattraper son retard sur d'autres pays européens. Le législateur a acté des possibilités renforcées du côté de la protection des victimes, mais également du côté des peines encourues par les agresseurs. Dans ces dispositions, l'extension des modalités possibles du dépôt de plainte apparaît comme une avancée majeure, en permettant, d'une part, le signalement en ligne sur une plateforme dédiée³⁵, afin de lever certains freins que rencontrent les victimes à dénoncer les violences³⁶, et, d'autre part, d'être orientée vers un.e acteur.rice spécialisé.e dans les VSS pour l'audition. Il est également désormais possible de porter plainte auprès d'associations spécialisées ou à l'intérieur des hôpitaux³⁷, dès lors qu'une convention a été établie entre ces derniers et les FSI, mais cette disposition reste peu étendue à l'heure actuelle. L'attribution plus systématique du TGD (Téléphone Grave Danger) et la mise en place de BAR (Bracelet Anti-Rapprochement) sont également désormais possibles dans le cadre civil de l'ordonnance de protection, c'est à dire sans avoir besoin qu'une condamnation, ni même qu'une

³⁴ C'est le parquet qui en constitue le pivot puisqu'il reçoit notification des demandes d'ordonnance de protection, et est nécessairement partie jointe à cette procédure devant le juge des affaires familiales. Il peut alors se saisir des faits dénoncés dans ce cadre pour ouvrir une enquête pénale. V. Circulaire du 9 mai 2019, p.18-19.

³⁵ <https://www.service-public.gouv.fr/cmi>

³⁶ Cf OVSSNA (2025). Les parcours d'accompagnement des femmes victimes de violences en Vienne et Haute-Gironde. Premiers résultats. <https://www.ovss-na.fr/wp-content/uploads/2026/01/OVSSNA-PREMIERS-RESULTATS-ENQUETE-28NOV2025-v2.pdf>

³⁷ Voir la circulaire du 25 novembre 2021 : *déploiement des dispositifs d'accueil ou d'accompagnement des victimes de violences conjugales, intrafamiliales et/ou sexuelles au sein des établissements de santé*.

plainte pénale contre l'agresseur, n'ait été actée. Ces dispositions étendent un peu plus la considération de l'urgence de la mise sous protection des victimes dans la loi³⁸, même si les délais judiciaires peuvent souvent être longs, par manque de moyens dédiés pour le traitement de toutes ces procédures. Sur un plan matériel, la loi du 28 février 2023 a créé une aide universelle d'urgence qui permet aux victimes de violences conjugales³⁹ d'obtenir, selon leur situation, un prêt sans intérêt ou une aide non remboursable versés par la CAF.

Enfin, comme évoqué précédemment, la main courante, si elle relate des faits de violences conjugales ou si la dimension d'emprise dans la relation conjugale est suspectée, devrait faire systématiquement l'objet d'un signalement par les FSI au parquet, or, dans les faits, nous l'avons vu, des entraves à l'application des circulaires de 2014 et 2019 perdurent. Le HCE (Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes) présentait en 2021, que seulement 18 % des mains courantes liées à des violences conjugales avaient fait l'objet d'une investigation. Par ailleurs, même quand les femmes victimes portent plainte, le HCE nous rappelle que 80 % des plaintes pour violences conjugales sont encore classées sans suite, malgré la prohibition de tels classements pour infraction insuffisamment caractérisée en raison de carences de l'enquête⁴⁰. Dès lors, les efforts engagés doivent continuer à se poursuivre, et dans la formation des FSI et de toutes les actrices de la chaîne judiciaire, et dans la coordination des pratiques de terrain à niveau départemental, régional et national.

De nombreux.ses actrices préconisent d'aller encore plus loin en demandant le renforcement des pôles VIF et la création de juges spécialisé.es, permettant de travailler à un décloisonnement des différents champs de l'action judiciaire afin de permettre une liaison des procédures civiles et pénales, en généralisant la mise en place de COPIL VIF à niveau départemental, afin d'assurer une meilleure coordination entre les actrices de terrain, ou encore en développant la formation de l'ensemble des maillons de la chaîne.

³⁸ Depuis la loi du 28 décembre 2019, le délai pour la délivrance d'une ordonnance de protection est fixé à 6 jours.

³⁹ Loi n° 2023-140 du 28 février 2023 créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales.

⁴⁰ Circulaire du 9 mai 2019.

Conclusion

Les femmes victimes de violences conjugales vivent “sous emprise” et cela a des incidences majeures sur leur santé mentale : “le bien-être psychologique des femmes est directement lié à la violence qu’elles ont subie : les dénigrement répétés, la manipulation, le contrôle, l’isolement et la peur ainsi que les agressions attaquent l’estime de soi de la femme, le sentiment de sa valeur, sa conscience d’être une personne autonome et capable”⁴¹. Certaines parviennent à se séparer de leur agresseur mais, pour une majorité d’entre elles, le contrôle coercitif et les mécanismes d’emprise qu’elles subissent ne sont pas repérés, ni par elles, ni par les personnes qui les entourent.

L’analyse des entretiens des femmes n’ayant déposé ni main courante ni dépôt de plainte auprès des FSI nous permet de mettre du sens sur les statistiques nationales, qui, rappelons-le, indiquent que seules 14% des femmes victimes de violences portent plainte. Les femmes que nous avons rencontrées dans ces situations sont isolées socialement, parfois géographiquement et disposent de peu de ressources financières. Leur entourage contribue souvent à une minimisation des violences, qui ne permet pas de les nommer, ni de les dénoncer⁴². Par ailleurs, dans une société où les femmes sont valorisées par le fait d’être capables de supporter les épreuves dans la vie familiale et conjugale, il leur est difficile d’être perçues comme des victimes. Enfin, elles ont parfois des représentations et/ou vivent des expériences négatives avec les FSI ou d’autres professionnel.les, qui peuvent nourrir une défiance vis-à-vis des institutions. Pour certaines, la volonté de protection du conjoint, l’envie de tourner la page et/ou la crainte de subir une victimisation secondaire⁴³ peuvent entraver les démarches pour la reconnaissance des violences, y compris après la séparation. La peur des classements sans suite et la difficulté à fournir des preuves constituent également des freins à toute démarche de dénonciation aux autorités.

Dans notre rapport, le dépôt de plainte, pour l’ensemble des femmes qui y ont eu recours, met en lumière l’importance du soutien de l’entourage et des professionnel.les, qui jouent un rôle déterminant en amont de la plainte, en permettant l’identification et la qualification des violences, leur condamnation morale et l’incitation à leur dénonciation. Selon les parcours, le dépôt de plainte peut alors être pensé comme une étape ou un résultat faisant suite à un parcours d’accompagnement social, psychologique, médical et/ou juridique, et non comme le point de départ de celui-ci. En fonction des situations sociales et conjugales, la dénonciation des violences aux FSI permet parfois une protection physique et/ou la mise en acte de la séparation conjugale, mais ne permet pas toujours de répondre aux besoins des femmes rencontrées. Pour la majorité d’entre

⁴¹ Romito, P., Pellegrini, M., Marchand-Martin, L. et Saurel-Cubizolles, M.-J. (2022). L’impact des violences conjugales sur la santé psychologique des femmes. *Empan*, 128(4), p.47.

⁴² Romito, P. (2006). *Un silence de mortes. La violence masculine occultée*. Traduit de l’italien par Jacqueline Julien. Paris : Syllepse, Collection Nouvelles questions féministes, 298 pages.

⁴³ Turchi, M. (2021). Faute de preuves : Enquête sur la justice face aux révélations #MeToo. Seuil 2025.

elles, c'est surtout l'accompagnement dont elles bénéficient qui permet une sortie des violences, et non pas le dépôt de plainte en soi.

Les trois femmes de notre corpus, pour qui la séparation n'était pas actée, n'ont pas bénéficié d'un accompagnement spécifique malgré la multiplicité des plaintes : pour elles, nous ne pouvons pas considérer que le dépôt de plainte ait été un facilitateur à la sortie des violences. Dans leur cas, ce n'est que la séparation physique contrainte par l'éviction du domicile et/ou l'incarcération du conjoint qui a permis la fin des violences conjugales, et la réponse judiciaire apparaît comme tardive au vu du nombre de démarches de dénonciation entreprises.

Malgré les évolutions juridiques récentes, dix des femmes rencontrées subissent toujours des menaces et des violences psychologiques de leur ex-conjoint et ce dernier continue parfois à exercer des violences sur leur(s) enfant(s), que la dénonciation aux institutions policière et judiciaire n'a pas permis de faire cesser au moment où nous les rencontrons.

Dans ce travail d'enquête sociologique, les propos des femmes ont été notre point d'appui et au cœur de notre analyse. Il a été fait le choix de mettre avant tout en valeur leurs ressentis et leurs vécus. Nous n'avons pas croisé leurs récits avec ceux de professionnel.les de terrain, ni eu accès à leurs dossiers administratifs ou judiciaires.

Les analyses de ce rapport sont centrées sur les démarches qu'elles ont effectuées auprès des FSI, et ne rendent pas systématiquement compte des conséquences judiciaires que ces démarches ont pu provoquer. Douze d'entre elles ont été reconnues victimes par la justice et leur agresseur coupable d'avoir exercé des violences conjugales. Les types de condamnation sont multiples et reflètent combien, malgré les évolutions législatives, la réponse apportée par la justice dépend encore fortement du niveau de preuve des violences alléguées que la victime elle-même peut apporter. Par ailleurs, certaines orientations procédurales, que nous avons retrouvées dans les récits, ne devraient plus être appliquées dans le champ des réponses à la violence conjugale (ex : la médiation pénale est interdite depuis 2020 ; la thérapie conjugale ou l'exercice d'une peine sous bracelet électronique au domicile conjugal qui étaient encore utilisées en 2012 et 2014, mais ne sont plus recommandées aujourd'hui). D'autres ont dû faire face à des classements sans suite de leurs plaintes, encore très courants, ce qu'elles ont vécu difficilement. Ces réalités peuvent contribuer à une défiance vis-à-vis des institutions judiciaires et constituer un frein à la dénonciation des violences. Une partie d'entre elles a cependant bénéficié d'ordonnances de protection (neuf femmes) et/ou de Téléphone Grave Danger (cinq femmes), dont les attributions apparaissent plus nombreuses ces dernières années – mais encore trop souvent dépendantes du dépôt de plainte préalable, malgré l'autonomie affirmée des deux voies –, afin assurer la protection des victimes après la plainte, ou en cas de nouveaux risques de passage à l'acte de l'agresseur. Enfin, quelques-unes n'ont pas évoqué les suites données à leurs démarches auprès des FSI ou étaient en cours de procédure au moment où nous les avons rencontrées.

Les rencontres avec des professionnel.les du soin, de l'accompagnement social, juridique ou psychologique, et les démarches de main courante ou de dépôt de plainte auprès des FSI, doivent permettre d'instaurer un lien de confiance propice à la poursuite d'un accompagnement. Lorsque la parole des femmes victimes de violences est écoutée, qu'elles se sentent soutenues, crues et légitimes dans leurs démarches de dénonciation, elles peuvent alors entamer un parcours vers la sortie des violences. La disponibilité, l'écoute, la confidentialité et l'empathie sont autant d'éléments qui doivent être valorisés dans l'accueil et l'accompagnement des femmes victimes de violences. Tous ces éléments sont d'ailleurs soulignés dans les préconisations faites par les femmes rencontrées, qui ont été développées dans notre rapport publié en décembre 2025⁴⁴, et par de nombreux.euses acteur.rices institutionnel.les et associatif.ves de terrain.

Comme nous l'avons vu, les conditions du dépôt de plainte peuvent être éprouvantes pour les femmes victimes de violences. D'une part, devoir détailler et répéter les violences subies réactive la mémoire traumatique, rendant parfois le moment du dépôt de plainte très difficile émotionnellement. D'autre part, les conditions d'accueil et de prise en compte de l'état émotionnel (ou non) des femmes victimes de violences peuvent parfois être vécues comme de nouvelles violences. La prise en charge des institutions policière et judiciaire est encore trop souvent source de victimisation secondaire pour les femmes rencontrées. La loi de 2014 prévoit la formation continue des professionnel.les aux enjeux spécifiques des violences conjugales, mais son application reste encore inégale selon les services et les territoires.

Informar les victimes sur leurs droits et leurs recours face à la violence est primordial car la confiance dans les institutions ne va pas de soi. Des évolutions notables dans l'accueil, l'écoute et l'accompagnement des victimes de VSS ont été réalisées et il est important que les acteur.rices de terrain accompagnant les victimes puissent tenir un rôle de soutien vers le dépôt de plainte en informant sur ces évolutions.

Un appareil législatif plus performant a été développé ces dernières années, afin de minimiser les effets de revictimisation pour les personnes qui engagent des poursuites judiciaires, avec, par exemple, la mise en place de certains dispositifs au sein des tribunaux, tels que les pôles spécialisés en Violences Intra-Familiales faisant le lien entre le pénal et le civil pour faciliter le traitement de certaines affaires. Des disparités territoriales existent néanmoins : ces avancées s'ancrent davantage dans des initiatives locales (voire individuelles), mais ne sont pas déployées de manière

⁴⁴ OVSSNA (2025). Les parcours d'accompagnement des femmes victimes de violences en Vienne et Haute-Gironde. Premiers résultats. <https://www.ovss-na.fr/wp-content/uploads/2026/01/OVSSNA-PREMIERS-RESULTATS-ENQUETE-28NOV2025-v2.pdf>

coordonnée à l'échelle départementale, régionale ou nationale. Elles doivent donc se poursuivre et être accompagnées de moyens dédiés à leur mise en œuvre.

L'ensemble des éléments analysés dans ce rapport nous interpellent sur l'importance d'enjeux toujours présents dans l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales, qui nous amènent à formuler quelques recommandations :

- La prévention des violences sous toutes leurs formes doit se déployer dans l'ensemble des espaces de vie des citoyen.nes : à l'école, dans les espaces de loisirs, au travail, dans les activités sportives, etc., afin que les représentations sociales évoluent, que les victimes ne se sentent plus isolées et que la dénonciation soit encouragée ;
- Les espaces qui accueillent les femmes victimes de violences doivent être organisés autour de leurs besoins spécifiques : confidentialité, interlocuteur.rice formé.e, disponibilité, accès à l'information et à l'orientation ;
- Les politiques publiques doivent permettre aux professionnel.les de mener un travail coordonné au niveau national et local pour une cohérence des pratiques de terrain et pour que les femmes victimes puissent avoir une meilleure lisibilité de leurs parcours (étapes, difficultés, recours, moyens mis à disposition, etc.) ;
- Les moyens dédiés à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des femmes victimes de violences restent insuffisants, ce qui impacte la capacité des femmes à quitter le domicile lorsque c'est nécessaire ;
- Les moyens dédiés à la prise en charge des victimes mais aussi des auteurs doivent être renforcés : l'éviction du conjoint violent et son hébergement, les mesures d'éloignement, les condamnations ou les initiatives comme la justice restaurative restent souvent peu appliquées ;
- L'appareil législatif a considérablement évolué en vingt ans, mais il n'est pas toujours correctement appliqué et des failles peuvent encore exister pour répondre aux besoins des femmes victimes. Une liaison des procédures civiles et pénales, telle que recommandée par de nombreux.ses professionnel.les de la justice, ainsi que la création de pôles VIF, devraient être systématisées afin que le parcours judiciaire ne représente pas une épreuve aussi difficile qu'actuellement pour les femmes victimes. Par ailleurs, le taux de condamnation reste faible, ce qui impacte la confiance et la capacité des femmes victimes à engager des démarches de dénonciation des violences. Les femmes victimes ont également besoin d'être accompagnées pour comprendre les décisions de justice comme les classements sans suite, et d'être informées sur les condamnations de leur agresseur comme sur leur remise en liberté, le cas échéant.

Bibliographie

Allen D. (2007). The Reporting and Underreporting of Rape, *Southern Economic Journal*, 73, 3, 623-641.

Bodiou, L., Chauvaud, F., Morel. H. (Dir). (2023). *La fin du silence*. Atlantique; Atlante, p.141

Bodiou, L., Chauvaud, F., Morel. H. (Dir). (2025). *La violence conjugale*. Presses Universitaires de Rennes.

Brown, E., Debauche, A., Hamel, C., & Mazuy, M. (éds.). (2020). *Violences et rapports de genre*. Paris: Ined Éditions. <https://doi.org/10.4000/books.ined.14719>

Buisson, C. et Wetzels, J. (2022). Chapitre II. Des violences omniprésentes et continues. Les Violences sexistes et sexuelles (p. 28-48). Presses Universitaires de France. <https://shs.cairn.info/les-violences-sexistes-et-sexuelles--9782715409705-page-28?lang=fr>

Corbaux, E., Joly-Coz, G. (2025). *Rapport « A vif » (2025), Ministère de la Justice*. Rapport au Garde des Sceaux.

Déroff, M-L. (2015). *Parcours de femmes victimes de violences conjugales*. [Rapport de recherche] Université de Bretagne Occidentale.

Enveff. (2003). *Les violences envers les femmes. Une enquête nationale.*, La documentation française, Paris.

Franquet, L. (2013). *Les violences de genre : Analyse comparative des pratiques judiciaires et médiatiques en France et en Espagne* [Thèse de doctorat en cotutelle, Université Bordeaux Segalen ; Universitat Autònoma de Barcelona].

Gruev-Vintila, A. (2023). *Le contrôle coercitif : au cœur de la violence conjugale*. Dunod. <https://doi.org/10.3917/dunod.gruev.2023.01>.

Lejbowicz, T. (2023). Porter plainte pour violences sexuelles Les difficultés du cadre de la dénonciation à la police et à la justice. *Raison présente*, 227(3), 75-84. <https://doi.org/10.3917/rpre.227.0075>.

Le Laurain, S., Fonte, D., Graziani, P. et Lo Monaco, G. (2018). Les représentations sociales associées à la violence conjugale : de la psychologisation à la légitimation des violences. Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale, Numéro 119-120(3), 211-233. <https://doi.org/10.3917/cips.119.0211>.

Le Laurain, S. et Fonte, D. (2022). La violence conjugale, entre vécu et légitimation patriarcale : Contribution pour une psychologie féministe. Mardaga. <https://shs.cairn.info/la-violence-conjugale-entre-vecu-et-legitimation-p--9782804720278?lang=fr>.

Paul L.A., Zinzow, H.M., Mccauley, J.L., Kilpatrick, D.G., Resnick, H.S. (2013). Does encouragement by others increase rape reporting ? Findings from a national sample of women, Psychology of Women

Perona, O. (2018). Déqualifier les viols : une enquête sur les mains courantes de la police judiciaire. Droit et société, 99(2), 341-355. <https://doi.org/10.3917/drs1.099.0341>.

Romito, P. (2006). *Un silence de mortes. La violence masculine occultée*. Traduit de l'italien par Jacqueline Julien. Paris : Syllepse, Collection Nouvelles questions féministes, 298 pages.

Romito, P., Pellegrini, M., Marchand-Martin, L. et Saurel-Cubizolles, M.-J. (2022). L'impact des violences conjugales sur la santé psychologique des femmes. Empan, 128(4), 39-49. <https://doi.org/10.3917/empa.128.0039>.

Savard, N. (2019). Les réseaux de soutien des mères victimes de violences conjugales et leur impact sur le stress. Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale, Numéro 123-124(3), 141-156. <https://doi.org/10.3917/cips.123.0141>.

SSMSI. (2023). « Vécu et ressenti en matière de sécurité. Victimation, délinquance et sentiment d'insécurité – 2022 ». Rapport d'enquête – Edition 2023.

SSMSI. (2024). « Vécu et ressenti en matière de sécurité. Victimation, délinquance et sentiment d'insécurité – 2023 ». Rapport d'enquête – Edition 2024.

SSMSI et SSER (2025). Violences conjugales entre 2018 et 2023 : de la victime enregistrée par les services de sécurité intérieure à la décision de justice. Infostat Justice, n°206.

Tillous, M., San Martin, E. et Delage, P. (2022). Comprendre la dimension spatiale des violences conjugales pour accompagner le départ des victimes Le cas de la Haute-Garonne et de l'Isère pendant la crise du Covid-19. Empan, 128(4), 31-38. <https://doi.org/10.3917/empa.128.0031>.

Turchi, M. (2021). Faute de preuves : Enquête sur la justice face aux révélations #MeToo. Seuil 2025.

Vanier, C. et Langlade, A. (2018). Comprendre le dépôt de plainte des victimes de viol : facteurs individuels et circonstanciels. *Déviance et Société*. 42(3), 501-533. <https://doi.org/10.3917/ds.423.0501>.

Vasselier Novelli, C. et Bosquet, C. (2018). Séparation, violences conjugales et parentalité : l'expertise psychologique familiale, une aide à la décision. *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, 61(2), 73-92. <https://doi.org/10.3917/ctf.061.0073>.